

F15 D8-1

OBSERVATIONS

D'UN VOYAGEUR ANGLAIS,
SUR la Maison de Force appelée
B I C Ê T R E;

S U I V I E S

DE RÉFLEXIONS sur les effets de
la Sévérité des Peines; & sur
la Législation Criminelle de la
Grande - Bretagne.

IMITÉ DE L'ANGLAIS.

Par le Comte DE MIRABEAU;

Avec une Lettre de M. Benjamin FRANKLIN.

Nunquam aliud natura, aliud sapientia dicit.



REPERVAUTIONS

On cherchera des allusions dans
cet écrit, et l'on croit aisément
en ce genre avoir trouvé ce que
l'on cherchoit ; mais, outre que
tout ce qui va suivre est presque
entièrement imité de l'Anglais,
l'homme qui n'a jamais daigné ni
dissimuler un de ses principes, ni
ménager un préjugé nuisible, ni
s'envelopper dans des expressions
détournées, en heurtant les plus
grands intérêts, mérite d'être cru,
quand il assure qu'il n'a pas eu
une arrière pensée ; or je le dé-
clare formellement.

Que si l'on veut savoir pour-
quoi j'ai parlé des Loix et des
Juges de la Grande-Bretagne,

On cherchera des allusions dans
cet écrit, et l'on croit aisément
en ce genre avoir trouvé ce que
l'on cherchoit ; mais, outre que
tout ce qui va suivre est presque
entièrement imité de l'Anglais,
l'homme qui n'a jamais daigné ni
dissimuler un de ses principes, ni
ménager un préjugé nuisible, ni
s'envelopper dans des expressions
détournées, en heurtant les plus
grands intérêts, mérite d'être cru,
quand il assure qu'il n'a pas eu
une arrière pensée ; or je le dé-
clare formellement,

Que si l'on veut savoir pour-
quoi j'ai parlé des Loix et des
Juges de la Grande-Bretagne,

plutôt que des nôtres, c'est que les vérités de détail, transportées d'un pays à l'autre, me paroissent très-utiles, sur-tout lorsque le Lecteur reste seul chargé de l'application; c'est ensuite qu'en Angleterre il n'y a, selon moi, du moins à cet égard, qu'à corriger; au lieu que chez nous tout est à refaire; c'est enfin que j'ai désiré de suggérer cette question: *Que sommes-nous donc, si les Anglais ne sont encore que cela?*

Il semble prouvé, par le fait, que de long-temps on ne peut espérer en France aucune réforme dans les Loix et dans leur administration, que des Corps judiciaires eux-mêmes; car l'Assem-

blée nationale sera trop occupée à organiser la constitution politique du Royaume, pour examiner sa jurisprudence. Eh bien! que les Juges Français promettent leurs regards sur nos voisins, ils n'y trouveront ni sujet d'orgueil, ni motifs de découragement; mais, peut-être, au lieu de persévérer dans leurs vieilles erreurs, voudront-ils courir au devant d'un contrôle sévère de leur propre conduite; car on peut vaincre un homme; mais on succombe inévitablement sous l'opinion publique, et l'on n'échappe point aux jugemens des étrangers et de la postérité.

OBSERVATIONS

D'UN VOYAGEUR ANGLAIS,

Sur la Maison de Force appelée

BICÈTRE, &c.

AU nombre des maux les plus affligeans de la société, je compte l'insouciance à laquelle l'habitude nous entraîne sur les excès les plus déplorables, lorsqu'ils se répètent journellement sous nos yeux. Nous vivons au milieu d'une foule d'oppressions et de misères qui nous laissent à peu près indifférens. Si nous en détournons nos regards, c'est pour oublier ce spectacle hideux, et non pour reposer notre ame; c'est dans la crainte de flétrir notre imagination, et non dans le saisissement d'une véritable horreur; c'est par

OBSERVATIONS
D'UN VOYAGEUR ANGLAIS,*Sur la Maison de Force appelée**BICÈTRE, &c.*

AU nombre des maux les plus affligeans de la société, je compte l'insouciance à laquelle l'habitude nous entraîne sur les excès les plus déplorables, lorsqu'ils se répètent journellement sous nos yeux. Nous vivons au milieu d'une foule d'oppressions et de misères qui nous laissent à peu près indifférens. Si nous en détournons nos regards, c'est pour oublier ce spectacle hideux, et non pour reposer notre ame; c'est dans la crainte de flétrir notre imagination, et non dans le saisissement d'une véritable horreur; c'est par

(2)

bon goût et non par commisération. Il ne nous vient point à l'esprit que cette légèreté insultante pour l'espèce humaine, nous rend coupables, en proportion de notre influence sociale, de tout le mal que le soulèvement de l'opinion publique pourroit empêcher, de tout le bien qu'il pourroit faire. Je croyois avoir moins qu'un autre à me reprocher cette espèce de délit dont j'accuse la plupart de mes concitoyens ; et voilà que je m'en surprends coupable dans un des sujets dont je me suis le plus occupé. J'ai parlé avec énergie des attentats sur la propriété personnelle des citoyens, des lettres de cachet, des prisons d'état, et comme si la rouille aristocratique entachoit l'esprit le plus exempt du préjugé qui classe les hommes par le rang et par la fortune ; comme si les angoisses du plébéien ou du pauvre méritoient moins d'indignation que celles du riche et du patri-

(3)

rien, je me suis à peine occupé des maisons de force. Un Anglais qu'une sensibilité profonde, et par conséquent courageuse, a conduit dans une de ces horribles retraites, me reproche mon silence. Il me dénonce ces azyles de toutes les tyrannies, de toutes les corruptions, de toutes les atrocités, de toutes les douleurs ; il me donne des détails qui me font frémir. Et dans ce moment où des intérêts non moins importants, non moins sacrés et plus pressans m'interdisent de changer d'étude et de travail, je n'ai rien su de mieux pour me délivrer du regret de n'avoir point épuisé le sujet des détentions arbitraires, que de supplier, de sommer cet estimable Anglais d'écrire ce qu'il a vu. Nous avons eu le courage de nous rendre à Bicêtre ; je dis le cou-

(4)

rage, quoique pour ma part je ne
doive pas m'en faire un grand mé-
rite ; car, en vérité, lorsque je
formai le dessein d'y aller, je ne
me doutois point de toutes les hor-
reurs de cet odieux séjour. Je savois,
comme tout le monde, que Bicêtre
étoit à la fois un hôpital et une pri-
son ; mais j'ignorois que l'hôpital
eût été construit pour engendrer des
maladies, et la prison pour enfanter
des crimes. »

» Le quartier de l'hôpital que
nous visitâmes d'abord, renferme
les individus infectés de la maladie
vénérienne. Ils sont entassés comme
une cargaison de Nègres dans un
navire Africain. Chaque salle con-
tient deux rangées de lits ; mais il
n'est pas rare de voir le plancher
du milieu jonché de malades. Ceci
provient quelquefois du manque ab-
solu de place, et quelquefois aussi,
de ce qu'un malheureux, foible et
décharné, à demi rongé par le plus

(5)

terrible des maux, préfère encore
la dureté du plancher à l'infection
et à la malpropreté du lit. L'air que
respirent continuellement ces misé-
rables est presque pestilenciel. Enfin
les baigns sont si mal calculés pour
le service de la maison, que quatre
malades sont obligés de se baigner
à la fois dans une même cuve, si
petite d'ailleurs qu'elle peut à peine
les contenir. »

Tant de malheureux cependant
sollicitent cette apparence de charité
repoussante, qu'ordinairement on
enregistre les malades long-temps
avant leur admission, et quelque-
fois à une époque si éloignée que
la maladie, qui n'offroit d'abord
que des symptômes légers, parvient
à son période le plus funeste avant
qu'ils soient reçus à l'hôpital (1). Il

(1) On trouve du remède à tout. Si le
voyageur Anglais avoit été complètement
instruit, il auroit su qu'il y a des prof-

(6)

est de règle que le malade doit être guéri dans un temps donné ; mais comme la maladie n'obéit pas toujours à cette règle impérieuse , il en résulte que les malades , après avoir été tourmentés par des remèdes inutiles , sortent , sans être guéris de cette géole pestilentielle , et sont jettés de nouveau dans une misère profonde. »

» Les fous occupent un autre quartier ; mais c'est plutôt un spectacle de têtes dérangées qu'un hôpital où l'on songe véritablement à les guérir. On ne leur donne pas même un Médecin , et jamais on ne fait la moindre tentative pour leur rendre la raison. Les nouveaux venus sont lancés indistinctement parmi cette foule tumultueuse d'insensés ; et de temps en temps on les mon-

titués et des libertins de profession qui ont soin de se précautionner d'un billet d'entrée pour la maladie à venir.

(7)

tre comme des bêtes curieuses au premier rustre qui veut bien donner six liards pour les voir. Avec un traitement pareil , faut-il être surpris , si de légers accès d'aliénation d'esprit dégèrent en paroxismes de fureur ; si de fou on devient enragé ? »

» On sait trop qu'on ne doit pas attendre beaucoup d'humanité des personnes qu'une longue habitude a familiarisées avec les scènes les plus hideuses qu'offrent les misères humaines : cependant on auroit de la peine à croire que cette habitude , même renforcée , pût cicatriser le corps jusqu'à le rendre susceptible de cette cruauté qui , tous les jours et à toute heure , donne en spectacle ces malheureuses victimes d'une organisation troublée (1). »

(1) Ne calomnions point la nature humaine. Le Voyageur a raison de regarder l'office de montrer les fous comme au-des-

» L'un de ces infortunes, devenu fou par la crainte d'être assassiné, est assez tranquille quand on le laisse à lui-même : mais si la porte de sa cellule s'ouvre pour lui offrir une figure étrangère, il tombe dans une agonie qu'il est impossible de décrire. Eh bien ! cette porte est ouverte vingt fois le jour par ses barbares Géoliers, afin que chacun puisse se rassasier du spectacle de ses convulsions. On croit voir ces hommes qui agacent les bêtes féroces dans leur loge, les irritent, et

mus de l'inhumanité la plus aguerrie. Mais nous l'avons déjà dit, on trouve du remède à tout. Ce sont les fous eux-mêmes qui, dans leurs intervalles lucides, sont chargés du soin de faire voir leurs compagnons, lesquels à leur tour rendent le même service : ainsi les gardiens de ces malheureux jouissent des profits que ce spectacle leur procure, sans avoir besoin d'une force d'insensibilité à laquelle, sans doute, ils ne pourroient jamais parvenir.

provoquent

provoquent leur furie, pour satisfaire la curiosité des spectateurs. »

» Qu'un amusement aussi atroce soit souffert dans un pays civilisé, c'est une chose à peine croyable : mais qu'on le tolère chez une nation aussi persuadée et aussi fière de son humanité que la nation Française, c'est ce qu'on ne pourroit jamais imaginer. Je ne puis l'attribuer à d'autre cause qu'à l'inattention et à l'oubli qui, dans cette contrée, semble s'étendre à tous les genres d'infortune, et envelopper toutes les misères. Je ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup de Parisiens, sur-tout parmi ceux du plus haut rang, à qui les cruautés commises aux portes de leur ville, ne soient aussi étrangères que celles que l'on exerce dans les Colonies. Ou si jamais leur imagination en a été attristée, combien rapidement le tourbillon de leurs plaisirs n'a-t-il pas effacé jusqu'à la trace du souvenir des

B

muettes douleurs, des angoisses silencieuses de ces victimes obscures ? »

» Les sentimens qu'inspire le spectacle de la prison, ne sont pas moins pénibles ; quelques-uns seulement sont d'une nature différente. Le premier bâtiment dont nous nous approchâmes, est destiné à des enfans au-dessous de l'âge de douze ans ; on nous dit qu'il y en avoit soixante-dix de renfermés. J'avois de la peine à en croire mes oreilles. Je me supposois encore à l'hôpital, et je pensois que ces enfans infortunés ne pouvoient être qu'un objet de charité publique : mais quand on m'eut assuré plusieurs fois qu'ils étoient réellement prisonniers : *comment est-il possible, m'écriai-je, que dans un âge aussi tendre, ces enfans soient devenus les victimes des loix qu'ils ne connoissent pas, et qu'ils ne pouvoient comprendre quand ils les auroient connues ? Ou s'ils ont réellement violé ces loix, pourquoi ne les renvoie-t-on pas à leurs parens, à*

qui seuls on pourroit, sans nulle espèce de danger, confier le soin de les punir ? On me répondit que ces enfans n'avoient point blessé les loix, qu'ils n'étoient coupables que de fautes purement domestiques, et qu'ils avoient été placés là par leurs parens ; cependant l'effet d'un tel châtement devoit frapper d'horreur le père le plus dénaturé ; car ces enfans quittent la prison dix fois pires qu'ils n'y sont entrés. S'ils ne peuvent se voir l'un l'autre, ils peuvent du moins s'entendre, se corrompre par leurs discours, et s'exciter mutuellement au vice. On rapporte qu'un des tyrans les plus abominables qu'ait produit l'antiquité, trouva le moyen de punir un citoyen vertueux qui, après l'avoir offensé, croyoit s'être dérobé à sa vengeance en s'éloignant de ses États. Si Denys se fût contenté de verser le sang du fils de Dion, il n'auroit été qu'un monstre ordinaire ; mais par un ra-

finement inoui de cruauté, il faisoit contracter à cette innocente victime l'habitude des vices les plus honteux. Quelles expressions pourroient caractériser une institution qui l'emporte sur cet excès d'atrocité, en autorisant des parens aveugles et séduits, à devenir eux-mêmes les instrumens de la dépravation de leurs propres enfans, et en leur infligeant ainsi la plus raffinée comme la plus atroce de toutes les peines ? » « De cet endroit de la prison nous fûmes conduits au milieu de la cour; et tandis que nous regardions avec horreur les barreaux des donjons qui nous environnoient de toutes parts, et ainsi que les figures pâles et hideuses que nous appercevions à travers ces grilles, on nous dit que nous n'avions pas encore vu ce qu'il y avoit de plus affreux, et qu'à vingt pieds sous terre, le sol que nous foulions, couvroit différentes especes de cachots; que ce matin-là même étoient

sortis du fond de ces abymes huit malheureux qui avoient passé plusieurs semaines d'une sépulture vivante dans la plus profonde horreur de ces tombeaux. On nous fit remarquer quatre ou cinq fentes dans le pavé, qui laissent filtrer, nous dit-on, une foible apparence de jour, non pas dans les cachots, où règne une obscurité absolue, mais sur le passage qui conduit de l'un à l'autre. »

« C'est dans l'un de ces cachots que le complice de Cartouche passa les dix-neuf dernières années de sa vie. On avoit promis de la lui conserver pour une découverte à laquelle il s'étoit engagé. Il la fit cette découverte, et on lui tint parole d'une manière perfidement littéraire. On lui conserva la vie, mais la vie devint son supplice; il fut réduit à une situation beaucoup plus affreuse qu'aucune dont il eût pu supposer l'existence possible, et

pendant dix-neuf ans , il éprouva tous les jours qu'il étoit des maux plus horribles que la mort , qu'il avoit regardée comme le pire de tous. »

Cependant , à moins d'être le plus abandonné des hommes , on doit encore préférer cette obscurité , ce silence , cette solitude de mort , à la peine d'être renfermé dans la salle commune de la prison ; car les excès les plus infames s'y commettent sur la personne même du prisonnier ; on nous parla de certains vices pratiqués fréquemment , notoirement et même en public dans la salle commune de la prison , vices que la décence des temps modernes ne nous permet pas même de nommer.

On nous dit que nombre des prisonniers étoient *simillimi fœminis moeres , stuprati et constupratores* ; qu'ils revenoient *ex hoc obsceno sacrario cooperti stupris suis alienisque* , perdus à toute pudeur et prêts

à commettre toutes sortes de crimes.

Eh ! qui sont les malheureux qu'on plonge dans cet enfer ? Des scélérats souillés , sans doute , d'exécrables forfaits ? Non ; ceux-ci se sont battus dans les rues : ceux-là ont joué la Garde : d'autres ont manqué de respect à l'Officier le plus subalterne de la justice : aucun ne s'y trouve pour avoir été convaincu de crimes atroces devant un tribunal régulier ; tous y sont pour ce qu'on appelle des fautes contre la Police.

Voilà donc les délits qu'on punit avec cette cruauté ! du moins peut-on assurer qu'en général ils ne sont pas plus graves ; car il est d'ailleurs impossible d'apprendre le crime d'aucun prisonnier en particulier ; son nom , sa naissance , le terme de son emprisonnement , sont un mystère impénétrable , du moins pour un étranger. Cependant pourquoi ce mystère ? Le secret qui ne sert qu'à

perpétuer les abus, et dans tout ce qui concerne le régime intérieur d'un pays, est d'une bien plus dangereuse conséquence dans l'administration de la justice : alors il devient une source d'iniquité, et s'oppose au seul but légitime du châtimement. Toutes les punitions ont ou doivent avoir pour objet de prévenir le crime, dans les autres ou dans le criminel lui-même. Pour qu'elles puissent corriger les autres, il faut que l'idée de la peine soit unie à celle du crime, ce qui ne peut arriver par-tout où l'on fait mystère du délit. La peine alors devient iniquité ; c'est faire du mal gratuitement à un individu, sans avoir seulement intention qu'il en résulte un bien pour les autres. On ne peut voir que les souffrances du prisonnier : elles excitent la pitié pour ses infortunes, et l'indignation contre ceux qui en sont les auteurs. Quant à l'amendement des coupables, c'est,

à tout sûr, un objet qu'on n'a nullement en vue ici. Ils en sortent plus aguerris au crime, et cela est si notoire, qu'on nous a assuré dans cette maison même, que leur détention finie, la Police a les yeux sur eux jusqu'à ce qu'ils y rentrent, ce qui arrive ordinairement en moins d'une semaine. En vérité, tout est si bien disposé dans cette prison pour faire d'un libertin apprenti un déterminé, scélérat, qu'à moins de le connoître par des preuves particulières les bonnes intentions du Gouvernement, on diroit qu'il a voulu former un séminaire de voleurs, pour empêcher le relâchement de la Police et l'inactivité de ceux qui ne sont les Ministres. En un mot, la seule ombre de consolation qui s'offre à l'esprit au milieu des différens spectacles d'horreur qu'on voit dans cette maison, c'est qu'on ne daigne pas même les cacher, et qu'on les expose journal-

lement aux yeux du public. Mais bien que le seul avantage de cette scandaleuse publicité, soit de solliciter un remède à tant d'infamies, jusqu'à présent personne n'a tenté la plus légère démarche pour l'obtenir.

Telle est la dénonciation vigoureuse, mais pleine de modération, d'un étranger qui n'a donné que peu d'heures à cette maison infame, de sorte qu'il est loin d'en avoir sondé tous les détours. Très-éclairé, très-impartial, très-accoutumé à considérer d'un œil de tolérance toutes les choses humaines, parfaitement instruit qu'il est de la terrible confédération qui par-tout maintient le mal, et des prodigieuses difficultés de toute grande réforme, celle de Bicêtre ne lui en a pas moins paru si urgente, si indispensable, qu'il regarde comme une ignominie nationale, l'existence d'un tel

institut, d'un pareil régime, sous l'inspection immédiate du Gouvernement, et le contrôle si voisin de la capitale.

Il ne faut pas s'étonner, au reste, qu'un Anglais ait été frappé jusqu'à l'indignation la plus énergique d'un tel spectacle.

Indépendamment d'un plus grand respect des droits de l'homme, que cette nation a si glorieusement et si péniblement appris, il existe en Angleterre un projet sur la manière de punir les criminels, qui, déjà publié, couronné de l'estime universelle, et même adopté par le corps législatif, paroît au-dessus de toute critique (1). Il réunit le double avan-

(1) Voyez le statut 19, Geor. III, E. 74, qui a été dressé par sir William Blackstone et M. Eden. (*Howard's State of prisons, last edit. p. 470.*) Quelques-unes des idées de cet acte ont été extrêmement améliorées dans l'admirable plan de M. Blackburne.

rage d'un établissement de charité et d'une institution pénale toute dirigée vers le but le plus important du châtiment que presque toutes les loix ont négligé, savoir la réforme du criminel. Il fait espérer de dompter les caractères les plus intraitables, et les âmes les plus féroces, par une détention solitaire et un travail continu. Ce seroit en outre une espece d'azyle pour ceux que le vice d'une mauvaise éducation, des liaisons pernicieuses, le désespoir ou l'indigence auroient seuls rendus coupables. Isolés des scélérats déterminés, ils seroient à l'abri de la contagion de leurs complices; on inculqueroit dans leur esprit les principes de la religion et de la morale; on leur enseigneroit des métiers utiles; on leur fourniroit des ressources propres à en faire des membres estimables de la société, quand la liberté leur seroit rendue.

Un sentiment très-vif d'étonnement

ment et de regrets succede en moi au respect qu'inspire le projet d'une institution si belle. Qu'est-ce donc qui peut en Angleterre en retarder l'exécution? La dépense qu'occasionneroit l'établissement de ces maisons de pénitence (1) est considérable sans doute; cependant quand des calculs très-précis et très-détaillés n'auroient pas démontré que ces maisons une fois construites, les frais annuels de leur entretien seroient plus que couverts par les gains du travail de ceux qui y sont renfermés, sont-ce bien les Anglais qui mettroient en parallele une somme quelconque d'argent (2) et l'avantage

(1) On a proposé en effet de leur donner ce nom très-heureux *Penitentiary Houses*. A Philadelphie on a donné aux maisons de force cet autre nom fort humain *Bettering Houses*, (maisons d'amélioration.)

(2) Ajoutez qu'il est presque démontré que les frais du transport (à *Botanis Bay*)

(22)

qui résulteroit pour leur pays d'un tel ordre des choses.

Et quand on réfléchit que l'exécution universelle de ce plan est le plus sûr chemin pour conduire à la réforme du code pénal, c'est-à-dire, à l'unique moyen de proportionner les peines aux délits, et d'absoudre l'espèce humaine, comme aussi de la délivrer de ses loix les plus iniques et les plus cruelles, c'est alors que l'urgente nécessité de l'établissement des maisons de pénitence devient plus palpable. Comment, en effet, le jour où il sera démontré, par le fait, qu'on peut améliorer les coupables, ne préféreroit-on pas le système qui prévient les délits, à celui qui les punit sans les réprimer?

Comment, chez une nation où l'on respecte la qualité d'homme, jusqu'au fond de ces retraites honteuses où

deviennent plus coûteux que ne seroient ceux des maisons de pénitence.

(23)

elle est plus avilie, les bons citoyens, ceux dont une raison profonde dirige la sensibilité, ne regarderoient-ils pas comme un devoir infiniment sacré de porter leurs méditations, leur activité, leur courage, sur la réforme de la jurisprudence criminelle, de ce code qui est vraiment celui du peuple, et qui, plus que tout autre, influe sur sa morale et sa liberté? Car enfin il est temps de répéter au reste de l'Europe ce qu'un petit nombre de bons citoyens ose dire en Angleterre. (1) Cette jurisprudence criminelle de la grande Bretagne, si vantée dans des pays où l'on confond toujours la procédure criminelle et le code pénal (2),

(1) Voyez entr'autres un très-estimable écrit, intitulé: *Observations on a late publication intitled Thoughts on executive Justice*, dont la plupart des observations suivantes sont tirées.

(2) La première est assurément très-bonne.

ou d'ailleurs des Législateurs Carnibales en ont fait , malgré tous ses vices , un objet digne d'envie , cette législation criminelle , si admirée sur parole , seroit la honte du peuple qui l'adopteroit aujourd'hui , que les lumieres du siecle font un devoir aux nations d'élever leurs loix du moins au niveau de la raison publique.

Celles de l'Angleterre sont infiniment au-dessous. Depuis vingt ans , à peu près , qu'on s'est beaucoup occupé des moyens de perfectionner la jurisprudence criminelle , cette étude a produit des effets salutaires. A mesure qu'on a réfléchi sur ce sujet , des principes humains et raisonnables ont été substitués aux notions absurdes et barbares de justice qu'on s'étoit faites pendant une longue suite de siecles. On a reconnu

en Angleterre : le second est souvent absurde et toujours inhumain.

que

que dans la poursuite des crimes , il ne falloit avoir en vue que l'intérêt public , et non l'intention de satisfaire des passions particulieres ; que le but du Législateur devoit être de prévenir les délits , et non pas de punir les coupables ; que la seule terreur des supplices ne suffisoit pas pour parvenir à cette fin , et que si l'on ne proportionnoit pas les divers genres de peines aux différentes especes de crimes , la loi serviroit plutôt à les exciter qu'à les réprimer , parce que la sévérité qui condamne indistinctement au même supplice le parricide et le filou , altere , confond , dénature toutes les idées de justice ; et loin d'inspirer l'amour et la vénération pour les loix , les rend au contraire un objet d'horreur et d'aversion.

Ces vérités si généralement reçues , qu'elles doivent être regardées comme des axiomes du code pénal , ont déjà fructifié dans plusieurs parties

C.

de l'Europe ; mais elles n'ont produit aucune amélioration dans les loix criminelles de l'Angleterre ; et même si quelques écrivains courageux osent enfin dévoiler les vices les plus sensibles du code pénal Britannique , il en est beaucoup d'autres qui , soit pour complaire à la phalange des gens de loix , presque aussi redoutable en Angleterre que partout ailleurs , soit pour se donner de la popularité , en affectant une admiration aveugle de tout ce qui est Anglais , soit pour une erreur de jugement que les préjugés peuvent excuser , mais jamais rendre innocente , persistent à soutenir que les loix criminelles de la Grande-Bretagne sont excellentes , qu'elles n'ont de sévérité que celle qui est indispensablement nécessaire , et qu'elles doivent être exécutées à rigueur , afin que la certitude du châtement puisse prévenir le crime. (1)

(1) Voyez entr'autres l'écrit intitulé :

Si le premier de ces principes étoit vrai , il faudroit être dépourvu de sens pour contester le second ; car il n'est pas douteux que les loix Anglaises ne dussent être observées religieusement , si elles étoient parfaites. Mais si , loin d'être excellentes , ces loix , dans une infinité de cas , sont déraisonnables , atroces , et telles qu'il n'existe aucune proportion entre le crime et le châtement , on sera forcé de convenir que leur exacte observation n'est nullement désirable ; on peut même ajouter qu'elle n'est pas possible.

Thoughts on executive justice , ouvrage récent qui , graces à la chaleur et à la véhémence du style , a eu un grand succès en Angleterre , et dont plusieurs juges instruits , auxquels il est adressé , sembloient portés à mettre en pratique les principes effrayans , lorsque l'Auteur anonyme de la réfutation citée plus haut , arrêta par son excellent Pamphlet , cette illusion déplorable.

Or je soutiens que ce code si exalté , ce code dont on doute si l'esprit humain peut en imaginer un aussi propre à prévenir les désordres de la société (1) ; je soutiens que ce code , si toutefois on peut appeler de ce nom un assemblage informe de loix incohérentes , qui montrent de la sévérité quand il faudroit de la douceur , de la douceur , lorsqu'il faudroit de la sévérité , et qui , pour la plupart , loin d'être l'ouvrage de la réflexion , ne sont que le fruit du besoin du moment et du caprice du Législateur , je soutiens que ce code est dans une foule d'occasions absurdement inhumain.

La première chose qui me frappe dans l'examen des loix pénales Anglaises , c'est que » parmi les différentes actions que les hommes

(1) *Thoughts &c.* , p. 133 , première édition , 139 , deuxième édition.

» sont sujets à faire journellement ,
 » il y en a cent-soixante qu'un acte
 » du Parlement a déclaré crimes
 » capitaux et irrémissibles , c'est-à-
 » dire , qui doivent être punis de
 » mort. » (1)

Et quand on cherche la nature des crimes dont ce redoutable catalogue est composé , l'on y trouve des fautes qui mériteroient à peine une punition corporelle , tandis qu'il omet des scélératesses de l'espece la plus atroce. On y rencontre des actions auxquelles la crainte d'un danger éminent pour l'Etat a pu seule donner une apparence de crime , (2)

(1) Blackstone , tome 18. Depuis que cet Auteur a écrit , le nombre des crimes capitaux a considérablement augmenté.

(2) C'est à de semblables loix qu'on peut appliquer l'observation de Bacon , qui dit qu'une foule de loix perfides dorment actuellement , mais qu'elles peuvent s'éveiller dans des temps malheureux pour écraser les citoyens.

et des délits surannés dont on n'apprend l'existence que par d'antiques statuts qu'on laisse subsister comme des monumens sanglans de l'histoire Anglaise , bien que les causes qui les ont fait dresser n'existent plus depuis long-temps. D'un autre côté , le vol le plus léger , commis sans aucune espece de violence , y est traité quelquefois comme le crime le plus énorme. Détourner une brebis ou un cheval , arracher quelque chose des mains d'un individu et s'enfuir , voler quarante schellings dans une maison où l'on habite , ou cinq dans une boutique , prendre dans la poche de quelqu'un la valeur de douze pences , (1) ce sont autant de crimes qui méritent la mort.

Tandis qu'on ne juge pas digne d'une peine capitale un faux témoignage qui menace la tête d'un ac-

(1) C'est-à-dire à peu près vingt-quatre sols de France.

cusé, ou un attentat sur la vie, fut-ce celle d'un pere , l'amende et la prison sont la seule expiation qu'on exige de celui qui aura poignardé un homme de la maniere la plus atroce , pourvu qu'après de longues souffrances il reste au malheureux assez de vie pour traîner encore des jours infirmes et languissans. On ne prononce pas de peine plus sévere contre l'incendiaire , s'il a le bail de la maison qu'il brûle ; cette maison fût-elle d'ailleurs située au centre de la ville , et par conséquent la vie de quelques centaines de citoyens exposée à périr dans les flammes (1).

(1) Il est arrivé quelquefois qu'un homme , après avoir commis des crimes atroces , a été pendu par une circonstance qui s'est trouvée accompagner le délit , et qui en elle-même étoit très-innocente. C'est ainsi qu'un domestique ayant essayé de tuer son maître à coups de hache , et lui ayant fait plus de quinze blessures sur la tête et sur les autres parties du corps , fut convaincu

Si l'on examine la définition légale des crimes , on y découvrira les contradictions les plus grossières. On y trouvera que , dans certaines circonstances , on peut voler sans être frippon ; on y verra le filou transformé en voleur de grand chemin , ou en effractionnaire , et en assassin , celui qui n'avoit pas la plus légère intention de faire du mal. On y verra qu'un homme tirant sur de la volaille , avec intention de la voler , s'il tue par inadvertance un être humain , doit être jugé comme assassin , et par conséquent périr du dernier supplice. (1) On y verra qu'arracher une montre du gousset de quelqu'un , est un vol de grand

et exécuté , non pour un assassinat , mais pour une effraction , parce qu'il avoit été obligé de lever le loquet de la porte de son maître , pour pénétrer dans l'appartement. *Hutton. 20 Kel. 67.*

(1) Inst. 56 , Kel. 117.

chemin ; (1) que voler du fruit déjà cueilli est un crime très-grave , tandis que le voler , en le cueillant , ne peut être l'objet que d'une action civile (2). Que passer la main à travers les panneaux des vitres , à cinq heures du soir en hiver , pour prendre quelque chose sur une fenêtre , est un vol avec effraction , quand même on ne déroberoit rien du tout ; tandis qu'enfoncer une maison à quatre heures du matin en été , dans l'intention de piller ou d'égorger ceux qui l'habitent , n'est qu'un délit au petit criminel ; que si l'on surprend un voleur prenant des marchandises

(1) Dans les sessions tenues à Lold Bailey , (la tournelle de l'Angleterre) , au mois de Juillet 1785 , un enfant poursuivi pour cette espece de vol de grand chemin , commis en la personne d'un portier , fut renvoyé absous par le Juré , quoique les preuves fussent des plus convaincantes.

(2) Inst. 109. 4 rep. 19. 6. Yelv. 34.

dans une boutique, il encourt seulement la peine du transport; mais que s'il a le malheur de n'être point apperçu, c'est-à-dire, s'il y a plus d'incertitude dans les preuves, il est coupable d'un crime capital et digne de mort.

Telles sont les Loix dont on nous dit: » que nul ne peut raisonnablement y trouver à redire, si ce n'est le scélérat qui en est l'objet. (1) Qu'un étranger ne peut en faire la lecture, sans regarder les Anglais comme le peuple le plus heureux de la terre, sans admirer à quel point l'ensemble et les différentes parties de ce code pénal sont adaptées au bien de la société (2) ». Telles sont les Loix qu'on exhorte les Juges Anglais à observer dans toute leur rigueur (3),

(1) Thoughts &c.

(2) Thoughts, p. 16.

(3) L'Auteur des *Pensées* dit, à la vérité,

et qu'on représente au peuple de la Grande-Bretagne comme n'ayant nullement besoin de révision, quoique ces Loix publient elles-mêmes leur absurdité, et sollicitent en caractères de sang leur réformation.

Il seroit superflu de s'arrêter à prouver la défectuosité de ces Loix. Je me bornerai donc à faire voir combien elles sont déraisonnables dans leur sévérité; car ce sont quelques effets de la disproportion des peines

» que n'ayant nulle répugnance pour aucune
 » espece d'examen ou de vérification, il
 » ne seroit pas fâché d'apprendre qu'on s'oc-
 » cupe de la révision des Loix Pénales de
 » l'Angleterre, parce qu'il vaut mieux avoir
 » des Loix un peu moins sévères, que d'en
 » avoir qui ne soient pas du tout obser-
 » vées, ainsi qu'il arrive aujourd'hui des
 » Loix Anglaises, (p. 132. 3. 4.) » c'est-à-
 » dire que de deux maux il faut choisir le
 » moindre; mais en même temps cet Auteur
 » assure qu'il ne peut résulter aucun bien de
 » cette révision.

que je me suis promis de considérer ; et quant à l'Écrivain Anglais dont je mets à profit le travail , il a eu raison d'envisager le code pénal de sa nation , principalement sous cet aspect ; puisque le seul avantage que l'Angleterre ait retiré jusqu'ici de la moderne étude de ces matieres , c'est le désir que témoignent le Gouvernement et les Juges Anglais d'obvier à quelqu'un des inconvéniens de la jurisprudence criminelle par leur manière d'administrer les loix. Or la sévérité de ces loix est le seul vice auquel on puisse remédier dans leur application.

Je n'adopterai point ici le principe du Marquis de Beccaria et de plusieurs autres Écrivains qui soutiennent que la peine de mort ne peut être légitimement infligée dans aucun cas , ni dans aucune espece de crime ; question infiniment délicate , à ne la considérer qu'en théorie , et qui , la solution en fut - elle conve-

nue et incontestable , offre dans la pratique une foule de difficultés dont la discussion où je m'engage ne sauroit embrasser ni démêler tous les détours. Mais il me paroît très-évident qu'aux yeux de la raison et de la justice , on ne peut infliger la peine de mort pour un léger vol , sans violer horriblement les loix de la nature et les préceptes de la religion. (1) Il n'existe aucune proportion entre la vie d'un homme et une somme d'argent ; ou , pour mieux dire , ce sont deux choses qui n'ont point de mesure commune. On a fait quelquefois , avec une espece de compassion orgueilleuse , cette observation , relativement à la folie , à l'ignorance , à la barbarie de nos ancêtres , qui punissoient le meur-

(1) *Lex jus necis non habet in omnes cives ex quovis delicto , sed demum ex delicto tam gravi ut mortem mereatur.* Grot. de jure Bel. Lib. 2. C. 1. §. 14.

trier par une amende envers le Roi et les parens du mort (1). Cependant nous avons en ceci bien plus de sujets de honte que d'orgueil, puisque, dans ce siècle qu'on appelle philosophique, la même observation convient encore plus strictement à nos loix.

Toute punition est certainement

(1) „ Les attentats contre la vie d'un
 „ homme ont été jugés, avec raison, les
 „ plus contraires au but de la société, &
 „ ont été punis avec la plus grande rigueur
 „ chez toutes les nations policées. Il ne
 „ convenoit qu'à des barbares de se jouer
 „ de la vie de l'homme, en la compensant
 „ avec de l'argent (principes de la légis-
 „ lation universelle : Amsterdam, 1776,
 „ Tom. I. p. 168.) ; ce n'est que la fé-
 „ rocité et l'ignorance de nos barbares
 „ ancêtres, qui a pu imaginer de mettre
 „ un taux à la vie de l'homme, et de
 „ convertir le châtement dû au meurtre,
 „ en amendes pécuniaires évaluées en bé-
 „ tail. „ Ibid. p. 191.

un mal ; mais la peine est nécessaire pour prévenir les crimes qui sont un plus grand mal encore. Or toutes les fois que le Législateur prononce une peine plus sévère qu'il n'est nécessaire pour empêcher que le crime ne soit commis, il devient l'auteur d'un mal purement gratuit. S'il le fait avec connoissance de cause, il est inique et cruel : si, par ignorance, ou pour n'avoir pas assez réfléchi sur son objet, il mérite le reproche d'une négligence très-coupable, le corps législatif de la grande Bretagne est nécessairement reprehensible dans l'un ou l'autre de ces cas ; à peine seroit-il excusable quand on admettroit l'impossibilité de prévenir le vol par d'autres moyens que la peine de mort. Et sans doute que l'expérience prouve assez combien cette opinion est erronée, puisque dans plusieurs Etats de l'Europe où la peine de mort n'est infligée qu'aux crimes les plus atroces, les autres

délits sont vraiment rares ; tandis qu'en Angleterre , où l'on suit le système contraire , il s'en commet journellement une horrible quantité. (1)

Lorsque sous le regne d'Henri VIII on exécutoit tant de criminels qu'on évalua leur nombre à deux mille par an , vit-on cesser les crimes ? Ne sembloient-ils pas , au contraire , se multiplier avec les exécutions ? Cette liste effrayante de crimes capitaux , dit Blackstone en gémissant , ne

(1) Il faut avouer qu'une des raisons en est , qu'en Angleterre les loix ne sont pas observées ; mais cet inconvénient est propre et inhérent aux loix trop sévères. » *Les loix de Dracon paroissant trop dures , ne furent point abrogées par un décret ou par un édit , mais par le consentement tacite et non écrit des Athéniens. » Draconis leges quoniam videbantur impendio acerbiores , non decreto jussoque , sed tacito , illiteratoque Athenium consensu oblitteratæ sunt. (Aul. Gell. Lib. II, C. 18.)*

fait

fait » qu'accroître le nombre des coupables » ; (1) et certes ce n'est pas un phénomène dont il soit bien difficile de donner la raison ; car l'impression que produit le spectacle des exécutions publiques , s'affoiblit par leur fréquence ; le bon effet de l'exemple est perdu , et le sang de plusieurs citoyens versé , sans que l'humanité en tire aucun profit. Mais ce n'est pas tout , il ne faut pas croire que reproduire fréquemment tous ces spectacles d'horreur puisse jamais être une chose indifférente. S'ils ne corrigent , ils corrompent. (2) Ceux qui y assistent se familiarisent avec

(1) Blackst. Com. 18.

(2) *Carnifex , et obductio capitis & nomen ipsum crucis absit non modo à corpore civium Romanorum , sed etiam à cogitatione , oculis , auribus. Harum enim omnium rerum non solum eventus atque perpessio , sed etiam conditio , expectatio , mentio ipsa denique , indigna sive Romano atque homine libero est. (Cic. pro. C. Rabirio , 5.)*

D

le sang, et la destruction souvent répétée de leur semblable devient pour eux un cours d'insensibilité. Ils pensent, d'après la loi, que la vie d'un citoyen est de peu de valeur (1), et que cette même loi autorise et consacre la vengeance; car à quel autre motif peuvent-ils attribuer des supplices aussi terribles pour des délits aussi légers? Or quand on a dépravé le caractère moral d'un peuple, les crimes doivent être nécessairement plus fréquens et plus atroces.

Mais quand il seroit prouvé qu'il

(1) Combien la politique des Romains, dans le temps de la République, étoit plus humaine et plus profonde! Ils attachoient un si grand prix à la vie d'un citoyen, que le tuer étoit presque un parricide, et le sauver une action si recommandable, qu'elle obtenoit la plus noble de toutes les récompenses, la couronne civique. Doit-on s'étonner que des législations aussi différentes produisent des effets aussi contraires?

n'y a que des loix de sang qui puissent prévenir les crimes d'un ordre inférieur, cette vérité ne justifieroit pas la législation qui les auroit établies.

» Quoique le but des peines, dit très-bien Blackstone, soit d'éloigner les hommes du crime, il ne s'ensuit pas qu'il faille tout sacrifier à cette fin, et que tous les moyens soient également légitimes (1).

Et en effet, si le dommage qui résulte du délit, ne peut être mis en parallèle avec la vie d'un homme, c'est alléguer une pitoyable raison, que de dire avec les partisans de la peine de mort, » qu'il n'y a rien

» de mieux que la terreur de l'exemple, et qu'il faut sacrifier un homme pour en sauver des milliers; (2) » car si, par cette considération, celui qui n'est coupable

(1) Blackst. Com. 10.

(2) Thoughts &c., p. 121, édition première; 122, deuxième édition.

que d'un léger délit, doit subir une peine disproportionnée à son crime, pourquoi celui qui est parfaitement innocent ne seroit-il pas immolé toutes les fois qu'on jugeroit à propos de faire un semblable sacrifice ? Que peut-on dire à l'appui de cette doctrine, qui ne justifie complètement le Grand-Prêtre Caïphe d'avoir déclaré, en parlant du plus irréprochable des hommes, quoiqu'une foule d'ennemis fussent ligués contre lui, *qu'il falloit qu'un individu pérît pour le peuple, et que toute la nation fût sauvée.* (1)

(1) Saint-Jean, Chap. XIV, XLIX et L. Grotius fait sur ce passage l'observation suivante. *Descriptio ingenii ejus generis, quos vulgò politicos vocant, qui, honesto atque injusto insuper habito, nihil propter utilitatem spectant, nec aliud in ore habent.* Annot. in Lib. Évang. 959. » Tel est l'esprit qui regne vulgairement parmi les politiques. Peu leur importe le juste et l'honnête. Ils ne considerent que l'uti-

Et qui sont ces milliers dont le salut exige un pareil sacrifice ? S'ils sont uniquement composés de ceux que l'exemple peut détourner des crimes qui conduisent au même sort, le raisonnement est vicieux ; on admet ce qu'il s'agit de prouver, c'est-à-dire la nécessité de la peine de mort pour ces sortes de délits.

Mais la loi étant de notoriété publique, ceux qui encourent les peines portées par cette loi, le font volontairement, et par conséquent ils n'ont pas droit de se plaindre.

Avant de soutenir une pareille doctrine, on a sûrement prouvé que la justice et la morale sont d'institution positive ? Autrement y auroit-il une loi injuste, par cela seul qu'elle seroit publique ? Son équité ne seroit-elle pas prouvée ? Si le Législateur peut à son gré

lité, et n'ont autre chose dans la bouche.

fixer des regles de moralité, quel droit avoit le pauvre Moscovite de se plaindre quand on le punissoit de mort pour avoir laissé croître sa barbe, contre la loi qui interdisoit cet ornement grossier, si l'on veut, mais certainement naturel ? Pourquoi le malheureux Japonnois murmure-t-il quand on le tue pour avoir risqué quelques pieces de monnoie aux jeux de hazard ? » C'est » le comble de la demence, disoit » Ciceron, (1) que de regarder com- » me juste tout ce qui se trouve dans » les loix et dans les institutions » des différens peuples. » En vain on nous donneroit comme une opinion de Bacon, qu'on ne peut réclamer contre la loi lorsqu'elle est

(1) *Jam vero illud stultissimum existimare omnia justa esse quæ scita sint in populorum institutis aut legibus.* (Cic. de Leg. Lib. I. c. 15.)

connue. (1) Si dans quelques parties de ses ouvrages, cet homme extraordinaire a pu avancer une telle proposition, (et il est permis de le révoquer en doute aussi long-temps qu'on ne rapportera pas un texte aussi étrange), il faut présumer qu'entraîné par la suite de ses idées, il attendoit un autre moment pour développer tout le danger de cette doctrine, et pour montrer que son assertion n'avoit rapport qu'à ces réglemens civils, dans lesquels en effet il a dû toujours entrer beaucoup d'arbitraire. Après tout, il ne s'agit pas ici de l'opinion de Bacon ; car une autorité, quelque importante qu'elle soit, ne pourra jamais persuader aux hommes que les loix pénales sont plutôt une science de mémoire que de raison. Si elles répugnent au cœur et à l'esprit, elles

(1) *Thoughts &c.*, p. 118. Edition premiere, 125, deuxieme Edition.

ne sont ni justes ni sages, quelque légitime que soit d'ailleurs le pouvoir d'où elles émanent.

Si elles heurtent le caractère de la nation, elles tombent en désuétude, quelques réglemens qu'on fasse pour les maintenir.

Mais fût-il vrai qu'un homme qui connoît la loi n'a pas droit de se plaindre de sa sévérité lorsqu'il est puni pour l'avoir violée, cette maxime seroit encore inapplicable au peuple de presque tous les Etats de l'Europe, et même à celui de l'Angleterre. Si les loix modernes peuvent être toutes particulièrement connues et même entendues de ceux qui ont le loisir, l'intelligence et la volonté nécessaires pour s'appliquer sérieusement à une étude aussi laborieuse, elles ne peuvent très-certainement pas être du vulgaire (1),

(1) Anciennement, à la fin de chaque session du parlement d'Angleterre, tous les

pour qui cette science est infiniment plus importante, parce que les crimes qu'engendrent le besoin et l'ignorance font le principal objet des loix pénales; elles s'attachent bien moins à ces fraudes subtiles qu'inspirent des desirs factices et une éducation plus soignée, quoique les uns et

statuts qui avoient été dressés pendant la session, étoient envoyés à tous les Shérifs des différentes comtés d'Angleterre, avec un ordre du Roi, qui leur enjoignoit de les publier dans leur ressort. Pour se conformer à cet ordre, les Shérifs les publioient dans leurs différentes Cours. Mais quelque temps après que l'imprimerie eut été portée en Angleterre, cet usage tomba en désuétude; et depuis, ces statuts n'ont été connus que par la voie de l'impression. Cependant jusqu'à la cinquième année du règne de la Reine Anne, ceux qui savoient lire, et qui, par conséquent, étoient présumés connoître la loi, avoient la main brûlée pour le crime que l'on punissoit de mort dans les autres.

les autres de ces crimes soient également funestes aux individus et pernicieux à la société. A la vérité, toutes les années on imprime en Angleterre et l'on vend publiquement un gros volume de loix; mais autant vaudroit qu'il n'existât point pour cette multitude qui, dans tout le Royaume, n'a ni assez d'argent pour l'acheter, ni assez de temps pour le lire, ni assez d'intelligence pour en comprendre le style énigmatique. (1) On connoît assez dans

(1) Il y a tant de loix sur une seule
 „ matiere; elles sont si embrouillées et si
 „ contradictoires, qu'on en perd l'esprit
 „ quand on veut en parcourir la masse; »
 (*Bacon, proposat for amending the lawes*)
 „ cet amas de loix indigestes forme un vrai
 „ cahos où regne la confusion, et souvent il
 „ arrive que ces mêmes loix sont autant de
 „ pieges pour le peuple; comme on a très-bien
 dit, *il pleuvra des pieges sur eux; mais les plus*
dangereux sont ceux qui proviennent des loix.
 (*Bacon speech, on motion concerning a*

ce pays commerçant où l'esprit fiscal et celui de la liberté luttent sans cesse l'un contre l'autre, d'autres statuts dont on ne cesse de parler pendant qu'ils sont en vigueur et qu'ils ont force de loi; mais il en est bien autrement des loix pénales, attendu que, conformément au génie de la politique moderne, qui met la propriété fort au-dessus de la vie, tandis qu'il est à peine un seul bill de taxe qui échappe aux débats et aux discussions parlementaires, il est permis à l'homme le plus novice d'essayer ses talens pour la législation aux dépens de la vie de ses concitoyens; et les statuts de cette espece sont ordinairement

union of lawes.) Combien ce cahos ne s'est-il pas accru depuis Bacon? On peut en juger par une seule circonstance. De son temps, les loix Anglaises étoient contenues dans deux volumes, et onze peuvent à peine suffire actuellement.

recus sans éprouver la moindre contradiction. Après avoir en quelque sorte dérobé l'existence, ces loix sont couchées sur le livre des ordonnances, et y dorment jusqu'au moment où l'exécution de quelque malheureux qui ne les connoissoit pas, et qu'elles condamnent à périr, les proclame et leur donne la sanction du Boureau. Encore ne peut-on pas considérer cette catastrophe comme la promulgation de la loi; car dans le grand nombre d'exécutions qui ensanglantent les échafauds, a-t-on le loisir ou la curiosité de s'informer du crime de chaque individu?

Qu'on ne croie pas cependant que j'accuse ceux qui font les loix, ni ceux qui les exécutent d'en vouloir dérober la connoissance au peuple. Ils ne sont coupables, sans doute, que d'une grande négligence; mais il faut convenir que ce défaut dans les Législateurs, ou dans ceux qui

gouvernent, est souvent aussi funeste que la tyrannie la plus active; peu importe qu'une cruauté ingénieuse inscrive les loix en petits caracteres, sur des tablettes où l'œil puisse à peine les discerner, ou que la négligence les dicte en un style inintelligible, pour les insérer dans un volumineux fatras de législation, puisque dans les deux cas le peuple reste dans une fatale ignorance de ces regles, auxquelles il lui est enjoint de conformer sa conduite.

La maxime que l'ignorance de la loi n'excuse pas, seroit peut-être susceptible d'être justifiée par des raisons de nécessité. Il n'est que très-peu de criminels qui pussent être convaincus, s'il falloit auparavant établir dans tous les cas qu'ils ont eu la connoissance actuelle de la loi. Cependant ceux qui ont assisté fréquemment aux procès des prisonniers, ont eu l'occasion d'observer que la supposition sur laquelle cette maxime

est fondée , savoir que tout accusé est sensé connoître la loi , se trouve souvent démentie par le fait.

Mais , disent les défenseurs de l'efficacité et de la nécessité des châtimens atroces , » la partie de la société qui mene une vie réguliere , » sobre et vertueuse , loin d'avoir » rien à craindre de la sévérité des » loix , doit au contraire en espérer » beaucoup (1) ; admirable maniere de raisonner ! qui serviroit avec une égale force à repousser l'indignation qu'on témoigne à la torture , dans les pays où cette coutume barbare fait encore partie de la procédure criminelle ; car les gens d'une conduite réguliere , qui menent une vie sobre et vertueuse , ne sont guere exposés à recevoir la question. On pourroit encore démontrer aux hommes , avec ce merveilleux argument , que le mode des jugemens criminels leur

(1) Thoughts, &c. p. 8.

importe très-peu , et que l'instruction secrete ou publique , les Jurés ou tout autre Tribunal , sont indifférens en soi , parce que la liberté , la vie et l'honneur des gens tempérans et vertueux dépendent rarement d'une sentence.

Mais l'observation seroit plus vraie si , au lieu de ces belles épithetes de *régulier* , de *sobre* , de *vertueux* , on disoit que la partie la plus riche de la société n'a rien à craindre de la sévérité des loix. Friponner , et ruiner un homme au jeu , lui enlever à jamais le repos en séduisant sa femme ; plonger un vieillard dans la tombe en débauchant sa fille unique et chérie ; parvenir à de honteux honneurs par les perfides machinations de l'intrigue ; trahir les intérêts d'une nation pour obtenir la faveur du peuple ou le sourire prostitué d'un grand (1) : voilà les crimes

(1) *Fures privatorum furtorum in nervo*

dont les auteurs ne courent aucuns risques d'être cités devant un tribunal judiciaire, quoique peu d'actions sans doute avilissent et dégradent autant l'espece humaine. Ah ! les vols de chevaux et de brebis ne sont pas les attentats les plus redoutables au bonheur de l'espece humaine ; il est des scélératesses plus profondes, & sans doute des coupables plus dangereux que les misérables qu'on mene à la barre de la Cour, et des crimes plus atroces que ceux qui, le plus souvent, ne sont l'effet que de la pauvreté, du manque de travail ou de l'ignorance !

D'ailleurs, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les hommes sont infaillibles, il ne sera jamais vrai de dire que les plus honnêtes gens n'ont rien à craindre de la sévérité des loix. En Angleterre même, où les

atque in compedibus ætatem agant : fures publici in auro atque purpurâ. (Cato apud Aul. Gell. Lib. XI. C. 18.)

partisans

partisans des châtimens et des formes séveres prétendent que c'est introduire la dangereuse coutume de trop favoriser les accusés ; plusieurs ont été exécutés pour des crimes dont ils étoient parfaitement innocens. Mais quand il seroit prouvé qu'il ne peut y avoir de châtiment injuste, et que le fer des loix ne menace que les coupables, je ne conviendrai jamais de la conséquence qu'on en tire. Le plus grand criminel n'en est pas moins un homme, et comme tel il a des droits à l'équité. Le juge le plus irréprochable n'est pas au-dessus de l'humanité, et par conséquent il peut avoir besoin de pardon.

Quant aux nombreux exemples qu'on a recueillis et rassemblés de malfaiteurs qui ont abusé de la grâce du Souverain, il seroit impossible d'y en opposer quelques-uns d'hommes qui, après avoir obtenu la ré-

E

mission de leurs crimes , soient devenus par la suite des membres de la société dignes d'estime , qu'on n'auroit pas droit d'en être surpris. Dans l'histoire du peuple , comme dans celle des grands , c'est toujours le plus hardi et le plus scélérat qui se fait remarquer davantage. Les crimes du conquérant le plus illustre et du brigand le plus célèbre , de César et de Cartouche , commandent également à la mémoire des hommes , et lui imposent la tâche d'un long souvenir , tandis que les vertus du paisible patriote ou de l'industriel artisan , qui ne s'écartent jamais du sentier étroit de sa vie obscure , n'obtiennent pas même le tribut d'un regard.

Du moment où le voleur s'amende et forme la sincère résolution d'expié ses désordres passés par une bonne conduite , il cesse de fixer l'attention du public. Il ne s'en suit donc pas de ce qu'on ne trouve aucun

exemple de cette espèce , qu'il n'en existe plusieurs. Et à ce propos il ne sera point inutile d'en rapporter un qui s'est présenté dernièrement en Angleterre , et pour l'authenticité duquel on a fait des recherches même à l'Old Bailey.

En 1782 , un homme fut convaincu de vol , et condamné à mourir ; mais comme il se trouva dans son procès quelques circonstances favorables , la sentence fut adoucie , et le prisonnier condamné à sept ans de travaux sur la Tamise. Cependant au mois de mai 1785 , ce même homme conduit une seconde fois devant les Juges , pour s'être évadé avant le terme de son châtiement , fut encore condamné à mort. Que dire en faveur d'un scélérat aussi incorrigible , s'écriera quelque zélé défenseur de la peine de mort ? Eh bien ! les faits constatés au procès prouvent que ce malheureux , après avoir brisé sa chaîne , s'est

présenté lui-même à un Horloger ; qu'il l'a prié de lui apprendre son métier , et que sa demande ayant été accueillie , il s'est si bien appliqué à ce nouveau genre d'industrie , qu'au bout de quelques semaines , il gagnoit de quoi fournir à ses besoins. Depuis ce moment , jusqu'à celui où il a été repris , il a continué de travailler avec une telle assiduité , que pendant l'espace de huit mois , on ne l'a pas vu sortir une seule fois de chez lui. (1)

» Il faut avouer , dit Blackstone ,
 » qu'il est plus facile de détruire
 » les hommes , que de les corriger.
 » Cependant on doit dans le pre-
 » mier cas considérer le Magistrat
 » comme un Chirurgien perfide et
 » cruel , qui coupe les membres dont
 » son ignorance et sa paresse ne lui
 » permettent pas d'entreprendre la

(1) Sew. Pap. Mai 1785 , p. 700.

» cure (1). Eh ! de bonne foi , est-il rigoureusement vrai qu'on ait essayé tous les moyens de guérir sans mutiler ? De ce que la condamnation à travailler sur la Tamise a été suivie d'un accroissement de désordres (2) , osera-t-on conclure que tous ceux qu'on punit sont incorrigibles , et qu'il est impossible de se promettre aucun bon effet des travaux publics pour l'amendement des criminels ? Doit-on soutenir que ces hommes ne pourront jamais être employés utilement pour la société , parce qu'il est résulté quelque inconvénient de l'essai d'un plan mal conçu et mal exécuté ? Il est très-commode à l'indolence et à la présomption de la génération actuelle , de déclarer impraticables les choses pour lesquelles on manque d'adresse et de persévérance. Mais on ne

(1) 4 Blackst. Com. 17.

(2) *Thoughts &c.* p. 75.

prouve ainsi que notre peu de sagesse dans tous les cas , et notre inhumanité pour ce qui regarde la vie et le bonheur de nos semblables.

Mais , pour pousser dans leurs derniers retranchemens les zélateurs du code pénal , vraiment atroce , qui régit encore presque toute l'Europe , il faut examiner le grand principe qu'ils s'efforcent d'établir : savoir ; que si le châtement étoit toujours la suite inévitable du crime , ce seroit une conséquence nécessaire qu'il ne fut jamais commis , si l'on excepte ceux qui seroient poussés par le désespoir ou par les momens de frénésie de quelque passion irrésistible ; et qu'ainsi les loix les plus sévères doivent être strictement observées , afin que les hommes soient éloignés du crime par la certitude du châtement.

Sans doute il n'est pas de mortel qui , dans les diverses occasions de sa vie , ne se propose un bien pré-

sent ou éloigné. Or si la peine accompagnoit toujours le crime , le coupable ne pourroit jamais se persuader à lui-même qu'il lui reviendroit quelque avantage de ses pernicieux desseins ; il en verroit au contraire résulter sur sa tête un mal inévitable. Supposer que dans de pareilles circonstances l'homme pût violer la loi , pour se procurer peut-être un moment de plaisir , ce seroit supposer , contre la nature des choses , qu'il acheteroit un poison mortel , parce qu'il seroit agréable au goût.

Si l'on pouvoit établir cette certitude absolue , ce seroit la plus étrange cruauté que de condamner à mort d'autres criminels que des meurtriers ; parce que les peines les plus légères suffiroient pour prévenir tous les délits qu'inspire l'amour du gain. Personne n'est tenté de satisfaire un desir dont il sait , à n'en pouvoir douter , que la fin est une souffrance réelle ; et parmi les êtres

raisonnables, il n'en est aucun qui ait plus d'envie de se couper le doigt que la gorge.

Mais une seule considération suffit pour prouver qu'il est impossible d'établir cette certitude absolue de la peine. C'est par le jugement des hommes que cette peine est infligée. Or les hommes sont sujets à l'erreur, et n'ont que des facultés imparfaites. Ni le Juré ni le Juge ne lisent dans le cœur du prisonnier. Il faut qu'ils prononcent d'après les témoignages, et les témoignages peuvent être défectueux. Le coupable, lorsqu'il médite son crime, nourrit donc l'espoir d'échapper à la conviction. Il est donc absurde de vouloir établir la certitude absolue de la peine. Tout ce qui est possible, c'est d'affaiblir les probabilités de l'éviter.

Quant à cette question, convient-il d'exécuter rigoureusement les loix existantes? Il s'agit d'abord de considérer si le mal qui en résulteroit

ne l'emporteroit pas sur l'avantage d'enlever au coupable quelque espérance d'impunité.

Si le droit de faire grace étoit aboli; si la conviction étoit suivie d'une mort inévitable, le criminel auroit sans doute un bien plus grand nombre de chances contre lui: mais il lui en resteroit toujours beaucoup de favorables; et le frippon, semblable au joueur séduit, n'en continueroit pas moins la partie, quoiqu'il la connût inégale. Il est difficile de lui supposer autant de raison et de calcul qu'il en faudroit dans ce système. Rarement un malfaiteur est habitué à réfléchir sur le passé, ou à méditer profondément sur l'avenir. Ses crimes et ses plaisirs tumultueux forment l'unique affaire de sa vie. Elle s'écoule dans un cercle continu de violence, de débauches, de dissipations. Si le gibet lui enlève quelqu'un de ses complices, il ne songe qu'à le remplacer. La situation d'es-

prit d'un criminel , au moment où il viole la loi , a été très-bien décrite par un Historien qui connoissoit parfaitement le cœur humain. *Neque periculi nescius erat , sed non nullâ fallendi spe , simul magnis præmiis operiri futurâ , et præsentibus frui pro solatione habebat.* Comment supposer qu'avec cette trempe d'esprit un homme s'abstienne de commettre le crime , parce qu'au lieu de quatre chances qui lui promettent l'impunité , il ne lui en restera que trois ? Voilà cependant tout ce qu'on peut attendre des moyens qu'on propose. En effet le criminel qui n'a point de grace à espérer , ne laisse pas que d'avoir encore de grandes sources d'encouragement. Il peut se flatter intérieurement qu'il aura toujours assez de bonheur ou d'adresse pour éviter les poursuites des officiers de la Justice (1) ; que les personnes

(1) L'histoire des deux freres Weston,

qu'il aura volées ne le reconnoîtront pas ; que l'indulgence et la commisération les empêcheront de le désigner

qui , après le vol d'un valise , (c'est-à-dire d'une malle de courrier ,) s'établirent tranquillement à la campagne comme fermiers , et déroutèrent le zèle vigilant des suppôts de la Justice , malgré toutes les récompenses qu'offroient le Gouvernement et la grande poste : l'exemple de ce filou généralement connu , qui s'est vu plusieurs fois traduit à l'Old Bailey , sans avoir été convaincu ; ces différens traits doivent influencer sans doute sur la conduite des voleurs , autant que l'histoire de Patrick Madan , tant de fois convaincu , et à l'exécution duquel on a tant de fois sursis ; et celle de ce voleur de grand chemin , dont , par une plaisanterie très-indécente et très-immorale , l'Auteur des *Pensées* dit qu'il pouvoit se consoler à l'exemple de l'héroïque Portius , en disant : *Il n'appartient point aux mortels de commander le succès ; nous ferons plus , Sempronius , nous le mériterons.*

*Is not in mortal to command success ,
We wil do more , Sempronius , we'll deserve it.*

(68)

positivement ; que le Juré touché des mêmes sentimens le déchargera de l'accusation , malgré l'évidence des témoignages. Les partisans de l'exécution des loix à rigueur nous proposent donc un but auquel il est impossible d'atteindre. Tout le fruit qu'on retireroit de leur système seroit de répandre beaucoup de sang à la moindre bagatelle. Et qu'on ne croye pas que la vérité de cette assertion ne soit fondée que sur des raisonnemens et des probabilités. L'expérience ne l'a que trop confirmée. Ce système a été mis en pratique en Angleterre , et cela sans le moindre succès. Toutes les fois qu'il s'est agi du crime de faux ou de vol de valise , la loi a été exécutée à rigueur , (1) les Ministres mêmes n'osant

(1) L'Auteur des Pensées sur la Justice Criminelle en convient lui-même. Voyez la note , p. 108 , deuxième édition. Il est très-remarquable que depuis que l'on a

(69)

accorder de grace , dans la crainte d'exciter les clameurs des gens de commerce toujours gouvernés par la rage sordide de l'intérêt. Eh bien ! ces crimes ont-ils jamais été plus fréquens en Angleterre que depuis une vingtaine d'années ? L'expérience a donc prononcé que ce moyen n'étoit pas efficace. Examinons maintenant jusqu'à quel point il seroit juste et légal , non que la discussion qui va suivre ne soit presque uniquement applicable à l'Angleterre , mais parce que les juges des autres pays commençant à se relâcher aussi de la sévérité de leurs codes , il est bon de courir au devant des objections dont on pourroit essayer de décourager leur humanité.

donné des gardes aux courriers , on n'a pas tenté d'enlever de valises , tant il est vrai qu'il est plus aisé de prévenir les crimes , que de les réprimer par la terreur des supplices.

On veut renforcer les loix , réveiller toutes leurs terreurs , mettre en action toute leur sévérité , et cela d'une manière vraiment tyrannique , c'est-à-dire au moment où le peuple s'y attend le moins , lorsqu'il repose dans la certitude d'une administration de la justice plus douce et plus humaine. Pour promulguer ce changement , on ne propose que sa soudaine exécution. Un pareil changement ne paroît ni moins injuste , ni moins illégal , ni moins inhumain qu'une loi *ex postfacto*. Un usage non interrompu acquiert force de loi. C'est une maxime familière à tous les Jurisconsultes que même des erreurs adoptées dans un pays y forment autant de loix (1) ; que lorsqu'une manière uniforme et constante d'administrer les loix a prévalu sous les yeux même de ceux qui avoient le droit et le pouvoir de l'empêcher , il se

(1) *Communis error facit jus.*

trouve à la fin que ce consentement tacite lui donne une véritable sanction , et qu'ainsi cette manière d'exécuter la loi qui s'est introduite par l'usage , devient incontestablement une règle d'administration légale (1) ,

(1) Pour prouver combien la manière relâchée d'exécuter la loi dans la Grande Bretagne , est regardée comme légale et constitutionnelle , je me contenterai de rapporter le passage suivant d'un Auteur très-distingué. Je le cite uniquement parce qu'il contient un historique exact de l'administration de la justice en Angleterre , ne m'accordant au surplus avec cet Auteur , qu'en ce que des deux manières d'administrer la justice , dont il fait mention , il me paroît que les Anglais n'ont pas adopté la meilleure. Des loix douces et leur exécution inflexible , voilà , ce me semble , le seul système durablement sage.

• Nous avons deux méthodes pour l'administration de la justice criminelle. La première n'assigne de peine capitale qu'à peu de délits ; mais elle doit être infligée irrévocablement. La seconde prononce la

à laquelle on ne peut en substituer une autre, sans que le public en soit

peine capitale contre différentes especes de crimes, mais ne l'inflige qu'à un petit nombre. De ces deux méthodes, la seconde est celle qu'on suit depuis long-temps en Angleterre, où parmi ceux contre lesquels on prononce une sentence de mort, à peine y en a-t-il la dixième partie d'exécutés. La raison de la préférence accordée à cette seconde méthode sur la première, semble provenir de ce que la connoissance et le choix des délits qui méritent une peine capitale, tient principalement aux circonstances, et quoique ces circonstances soient aisées à découvrir dans les cas particuliers, lorsque le crime a été commis, il étoit impossible auparavant de la calculer et de la définir avec cette exactitude qu'exige la rédaction de la loi : d'où il suit que bien qu'il soit nécessaire que la loi fixe des bornes au châtement, et indique par des règles précises jusqu'où il doit s'étendre, que bien que le législateur seul puisse déterminer ces règles et ces limites, on peut cependant sans aucun danger confier au

instruit

instruit par une proclamation du Souverain.

magistrat le soin d'adoucir la peine dans l'exécution, parce qu'il est à portée de découvrir les circonstances nombreuses, imprévues, variables et indéfinies, soit dans le crime, soit dans le criminel, qui caractérisent et constituent le plus ou le moins d'atrocité de chaque délit. S'il n'y avoit pas une autorité vivante qui eut l'exercice de ce pouvoir, des coupables échapperoient au supplice que la sûreté publique seroit intéressée à leur faire subir; et d'autres, sans aucune nécessité, souffriroient des peines qu'ils n'auroient point méritées. Si la peine de mort étoit réservée à une ou deux especes de crimes, il en résulteroit sans doute, si cette loi étoit exécutée sans exception, qu'il se présenteroit des crimes du plus dangereux exemple, et accompagnés des circonstances les plus aggravantes qui ne rentreroient point dans la classe des délits capitaux, et qui par conséquent ne pourroient subir la peine qu'exigeroit la sûreté publique, ainsi que leur propre atrocité; et ce qu'il y auroit de

Lorsqu'un peu avant le commencement de la dernière guerre, on con-

pire, c'est qu'avant de commettre le crime, on auroit la certitude de le commettre impunément. D'un autre côté, si l'on vouloit prévoir tous les cas possibles, et indiquer tous les genres de délits qui seroient susceptibles de la peine de mort, sans qu'aucun pouvoir pût tempérer la sévérité des loix, leur exécution deviendroit beaucoup plus sanguinaire que l'humanité ne le comporte, et que l'intérêt de la société ne l'exige.

» La loi d'Angleterre est fondée sur une politique différente & bien préférable. Elle embrasse tous les crimes, qui dans toutes les circonstances possibles peuvent mériter la peine de mort; mais quand il s'agit de mettre la sentence à exécution, on considère le délit abstractivement de l'espece à laquelle il appartient, et alors c'est par son caractère général, ou par les circonstances particulières qui l'aggravent, qu'il devient l'occasion et l'objet d'un exemple public de justice. Par ce moyen peu de criminels sont, en effet, punis de mort; mais beau-

seilla au Roi d'Angleterre de faire revivre une Ordonnance de Henri VIII,

coup sont menacés de l'être, et sans qu'on puisse se prévaloir de la mollesse des loix, la vie du citoyen est épargnée autant que le permettent la nécessité de punir et d'intimider. Personne ne peut hazarder de commettre un crime capital, en se fondant sur ce que nos loix ne lui ont point assigné de châtement. La sagesse et l'humanité d'un pareil but fournissent une réponse bien légitime au reproche qu'on fait à nos loix d'avoir trop étendu la liste des crimes capitaux, et d'avoir en cela surpassé toutes les autres nations. On peut les disculper du reproche de cruauté, en observant qu'elles ne sont jamais exécutées indistinctement que quand le législateur leur a donné la dernière sanction: il a confié à la bonté du Souverain le droit de les mitiger aussi souvent que le crime se trouveroit affoibli par les circonstances, ou même aussi souvent que le manque de circonstances aggravantes rendroit son interposition rigoureusement nécessaire; il suffit d'après cela, pour justifier la mitigation des loix, que dans

et de poursuivre dans la Grande-Bretagne les trahisons commises dans les pays étrangers, on eut le soin de notifier cette résolution de la manière la plus authentique, par une adresse que présenterent au Roi les deux Chambres du Parlement. Mais le sujet dont il s'agit ici n'étant pas du nombre de ceux auxquels on attache une grande importance politique, ni assez noble pour enflammer le zèle de l'opposition, on présume sans doute qu'on peut en omettre la promulgation, comme une cérémonie vaine et superflue, et il est très-vrai que les gibets qui seront d'abord chargés des malheureuses victimes de cette résolution sangui-

chaque espèce de crime capital on ait trouvé quelque cas qui demandât qu'on restreignît la peine, et que cette exception ait pu avoir lieu sans anéantir la règle. » (*Principes de morale et de philosophie politique de Paley, pag. 331 et suiv.*)

naire, en instruiront suffisamment; mais je ne sais quel sera le casuiste qui pourra absoudre le pouvoir exécutif du crime de prodiguer le sang de tous ces misérables, qui, trompés par son ancienne modération, seront devenus la proie de sa rigueur actuelle.

Cependant les adversaires de l'adoucissement des peines, représentent cette conduite comme une espèce de devoir de la part du corps législatif, dont ils assurent que les intentions ont été frustrées (1), et dont ils insinuent que la dignité a été blessée (2) par les magistrats. Mais si ce corps législatif n'a jamais donné la plus légère marque d'improbation à la manière dont les loix sont exécutées aujourd'hui, quoique

(1) *Thoughts, etc.*, p. 117, première édition. — 124, deuxième édition.
 (2) *Thoughts, etc.*, p. 46, première édition. — 48 et 49, deuxième édition.

l'on doit nécessairement présumer qu'il est mieux instruit de ses propres sentimens que ne peut l'être un officieux individu, c'est une raison suffisante d'imaginer qu'il approuve cette administration actuelle; car le supposer ignorant ou indifférent sur un pareil sujet, ce seroit lui imputer un grand crime. Son silence ne peut donc pas être considéré comme négatif; il est une approbation positive; une véritable sanction : *dum tacet clamat*. Eh ! comment douter que le parlement d'Angleterre n'eût en vue la clémence du Roi, lorsqu'il a dressé ces modernes statuts qui multiplient encore la somme des crimes capitaux ? Comment admettre que dans un siècle de lumières, les législateurs d'une nation glorieuse de son humanité, aient voulu punir de mort les délits les plus légers ? Il faut nécessairement supposer que ces loix n'ont été faites que pour im-

primer la terreur, et avec l'intention réelle de ne les mettre en exécution que dans les cas les plus graves.

Les adversaires de notre système ne croyant pas leurs objections assez appuyées par leurs propres raisonnemens, ont tâché de le fortifier des autorités les plus respectables parmi les anciens et parmi les modernes. Ils évoquent les noms vénérables de Platon et de Cicéron, quoique le philosophe grec (1) et l'orateur romain (2) ne parlent d'autres loix que de celles qui condamnoient à des peines pécuniaires pour des délits

(1) Par les loix de Platon, un voleur étoit condamné à payer le double de la somme volée ou à l'emprisonnement, s'il n'avoit pas de quoi s'acquitter. (*Plato de leg. dial. 9.*)

(2) Par les loix romaines, le voleur étoit condamné à payer deux fois, dans certains cas, la chose volée, et quatre fois dans d'autres. (*Aul. Gell. Lib. XI, Cap. 18 Inst. Lib. IV, Tit. I, §. 3 et 5.*)

contre la propriété. L'un d'eux (1) même et celui dont j'ai principalement combattu les argumens , parce qu'on trouve les principes de rigueur présentés dans son écrit avec plus d'art que dans tout autre ouvrage. L'un d'eux ne rougit pas de citer Montesquieu et Beccaria , comme s'ils étoient complices de sa doctrine inhumaine , tandis que ces deux Écrivains conviennent qu'il n'y a que les loix douces et équitables qui puissent être religieusement observées. (2) Apparemment on oublie

(1) Thoughts , etc.

(2) Voyez Montesquieu , *de l'Esprit des Loix*, Liv. VI. C. XII , *de la puissance des peines*, et C. XVI, *de la juste proportion des peines avec le crime*. — Voyez aussi Beccaria, *des délits et des peines*, § 20, où il dit : » La sévérité d'un juge inflexible n'est avantageuse qu'autant que la législation est douce. « — Dans le désordre du Code criminel le pardon et les grâces sont nécessaires en proportion de l'absur-

que le philosophe Italien a dit très-formellement qu'il étoit à la fois injuste et impolitique d'infliger la peine de mort même pour les crimes les plus atroces , (1) , et que Montesquieu a expressément approuvé la coutume Anglaise d'adoucir les peines contre les voleurs (2). Ah ! lorsque le bienveillant Beccaria composa cet ouvrage dont l'humanité semble avoir dicté les maximes , et pour lequel il ne demandoit d'autre récompense que les bénédictions et les larmes de quelque victime arrachée à l'injustice et à l'oppression judiciaires (3) ;

dité des loix et de l'atrocité des condamnations. « (Voyez aussi § 15 , *de la douceur des peines*.)

(1) *Des délits et des peines*. §. 16. *De la peine de mort*.

(2) *De l'esprit des loix*. L. 6. C. 16.

(3) Si en soutenant les droits inviolables de l'humanité et de la vérité , je

sans doute il ne s'attendoit pas qu'il viendrait un temps où son nom seroit cité comme une autorité propre à confirmer, à régénérer cette oppression et cette injustice : il ne s'attendoit pas que son livre serviroit un jour à étendre ces différens systèmes de loix criminelles qu'il cherchoit à réformer ; qu'on rejetteroit tous les principes d'humanité contenus dans son écrit, pour n'adopter que ceux qui, appliqués aux loix existantes, pourroient servir à les rendre plus sévères et à multiplier leurs fatales erreurs.

Pour rendre les loix efficaces et

„ pouvois arracher aux convulsions et aux
 „ angoisses de la mort quelque victime in-
 „ fortunée de la tyrannie et de l'ignorance
 „ également fatales, la bénédiction et les
 „ larmes d'un seul innocent dans les trans-
 „ ports de sa joie suffiroient pour me con-
 „ soler entièrement du mépris des hommes.
 „ (Des délits et des peines. *Introd.*)

respectables, il n'est pas douteux qu'il ne soit nécessaire qu'on les exécute strictement ; mais il est encore plus indispensablement requis qu'elles soient justes et raisonnables : car autrement, plus on voudra les exécuter à la rigueur, plus elles seront abhorrées et méprisées. Si nous voulons que nos loix soient invariablement observées, nous devons d'abord les rendre telles que tout homme sage et honnête joigne ses vœux à ceux de la loi, et contribue à la faire observer par sa conduite. Il ne faut pas les laisser armées d'une telle sévérité que la nature nous crie que c'est une vertu que de tromper la loi. Peut-être, dans un État despotique, seroit-il possible d'exécuter les loix les plus dénaturées, avec la rigueur la plus inhumaine ; mais dans un pays libre, et sous un Gouvernement modéré, cette révolution ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'on auroit éteint la der-

nière étincelle de l'humanité dans le cœur des hommes, et que par leur nature ils ne seroient plus susceptibles de souffrir.

Si les Juges Anglais administroient la justice de manière, qu'un homme pleinement convaincu subit incontinent la punition de son crime, il en résulteroit infailliblement qu'on n'obtiendrait cette conviction que pour très-peu de criminels. Les Jurés prendroient sur eux de juger de l'équité et de l'utilité de la loi, d'après laquelle chaque accusé seroit poursuivi : soudain tous les maux qui suivent l'impunité naîtroient de cet ordre de choses. Eh ! qui peut douter que la conscience des Jurés ne fût aisément rassurée sur le parjure, lorsqu'il leur offriroit un moyen de prévenir l'assassinat. Ces témoins avides, que la soif d'obtenir de grosses récompenses entraîne en Angleterre dans les cours de justice, continueroient sans doute à remplir offi-

cieusement leur tâche mercenaire ; mais peu d'autres personnes consentiroient à prendre le caractère d'accusateur et de témoins, lorsqu'elles croiroient ne pouvoir jouer ce rôle sans devenir les instrumens d'un acte solennel d'injustice et de cruauté. Il s'ensuivroit que les coupables, au lieu de subir, comme ils le font actuellement, un châtement plus doux que celui de la loi, jouiroient dans une infinité de cas d'une impunité complète (1).

(1) Tel est l'effet qu'a produit en France l'exacte observation de la loi, si nous devons en croire un de ses Magistrats : voici ses propres expressions en parlant de la loi qui punit de mort le vol domestique : » cette loi si dure s'est corrigée par elle-même. » L'horreur de voir un gibet à sa porte et la crainte de la haine et des malédictions publiques arrêtent la plainte des maîtres, et l'excès même du châtement a produit l'impunité d'un vol, qu'une loi plus modérée eût infailliblement ré-

Si nous prenions de bons moyens pour préserver de la corruption cette multitude qui , née dans l'indigence , et ne différant de nous que par la fatalité du rang et de la fortune , à des titres plus sacrés à nos soins et à notre protection , peut-être nous donnerions-nous le droit de demander une inflexible observation des loix ! mais si de tous côtés nous ouvrons des milliers de sources de dépravations sur ces malheureuses créatures , quel raffinement de cruauté n'est-ce pas que de pendre ceux que nous avons rendus voleurs ou scélérats , et dont tout le crime consiste à n'avoir eu ni assez de philosophie , ni assez de fermeté pour

„ primé. „ (Discours sur l'administration de la justice criminelle , par M. Servan , Avocat général à Grenoble. Lyon, 1774. p. 96. Voyez aussi : *Observations concernant l'exécution de l'article II de la déclaration sur le vol.*

résister aux tentations que nous leur avons suscitées (1) ? Faites moins de misérables par vos loix fiscales et votre luxe effréné ; occupez le pauvre ; soustrayez-le à l'ivrognerie , au jeu , à l'oisiveté , qui sont les avant-coureurs de tous les autres vices ; supprimez ces lieux infames , ces séminaires de voleurs connus de tous les officiers de la Police , mais qu'ils ont tant d'intérêt à soutenir , et vous verrez que la terreur des châtimens ne sera pas nécessaire pour prévenir les crimes.

(1) Les Chinois regardent les vices d'un homme comme l'effet de son malheur et de la mauvaise éducation qu'il a reçue. Par une suite de cette opinion , ils punissent les crimes des enfans sur la tête des peres , qu'ils en regardent comme les véritables auteurs. Ce principe pourroit , avec juste raison , être étendu beaucoup plus loin. Il faudroit punir les crimes des pauvres sur les riches qui doivent être naturellement leurs peres et leurs protecteurs.

Mais pour effectuer cette réforme en Angleterre, il faut en outre, ou y changer le système actuel de la Police, ou faire que dans tout ce royaume les importantes fonctions de juges de paix ne soient confiées qu'à des hommes qui aient reçu une bonne éducation, et dont la probité ait été mise à l'épreuve. Supposer qu'un homme qui regarde l'office de juge de paix comme un emploi lucratif, puisse jamais le remplir dignement, c'est vouloir que des négocians travaillent eux-mêmes à ruiner ou à diminuer les profits d'un commerce avantageux, et il n'est pas moins absurde de se figurer qu'un juge mercenaire desire la réforme des dernières classes de la société, que de croire qu'un marchand qui fait la traite des nègres pleure sur les chaînes de l'esclave Africain.

Que si l'on ne peut en effet trouver des juges de paix tels que je les invoque,

que, il faut adopter un autre système de police, non-seulement pour la capitale; car est-il donc indifférent que le vice regne dans les autres parties du royaume, ni uniquement renfermé dans la main de quelques préposés du Gouvernement; mais un système général et fondé sur les principes de l'ancienne constitution Anglaise?

Je ne prétends pas qu'ainsi qu'au temps d'Alfredes, dans des siècles de simplicité, chaque particulier soit regardé comme une espèce de garant de la bonne conduite de sa famille et de celle de ses voisins; mais je crois que quelque nouveau plan de police qu'on veuille mettre à exécution, on pourra toujours, autant que le permet l'ordre actuel des choses, adopter efficacement les principes de l'ancien système, sur-tout en ce qu'il accordoit au peuple le droit d'élire les ministres de la jus-

tice (1) , et rendoit chaque père de famille dans sa petite sphere le dépositaire de la paix et de la sûreté publique.

Un système d'augmentation de pouvoir dans les officiers préposés par le Gouvernement , outre qu'il violeroit indubitablement la liberté des citoyens , doit rencontrer une foule d'obstacles dans l'exécution. Toujours vu de mauvais œil chez un peuple libre , il rencontrera dans toutes les circonstances mille difficultés imprévues qui en troubleront ou en arrêteront la marche ; les meilleurs citoyens , les hommes les plus timorés se réjouiront de ces différens échecs , et les scélérats les plus déterminés , victimes d'une sé-

(1) Les Shérifs et les Juges , ou comme on les appelloit alors , les conservateurs de la paix , furent élus par les Francs-Tenanciers des comtés , jusqu'au regne d'Edouard II.

vérité inconstitutionnelle , seront regardés comme les martyrs d'une cruelle vexation. Quelque grande et quelque absolue que soit l'autorité de ces officiers de Police , elle se trouvera insuffisante. Ceux qui en seront les dépositaires , devenus un objet de méfiance et peut-être d'exécration publique , exigeront l'entremise d'une autorité plus absolue encore ; en sorte que de l'un à l'autre , ces différens pouvoirs établiront une échelle de précautions , de restrictions et de sévérités tyranniques. En un mot , si les Anglois adoptent la police de France , il leur faut l'adopter en totalité. Laisser de côté ses Sbirés et ses espions , c'est omettre la partie du système qui peut seule en assurer le succès. Une police dans laquelle on se méfie autant du peuple , ne peut jamais espérer le concours du peuple. Elle ne doit attendre des citoyens qu'une obéissance forcée et récalcitrante. Et en effet ,

cette police de la France , si active et si compliquée , ces Commissaires , ces Lieutenans étayés d'une multitude de subalternes et de tous les instrumens déguisés ou connus qu'ils ne cessent de faire mouvoir , tels que leurs Archers , leurs Maréchaussées , leurs Bayonnettes et leurs Exempts , et leurs délateurs de toutes les conditions , tout cela prouve-t-il autre chose , si ce n'est que ce déplorable Gouvernement existe toujours sous la malheureuse et honteuse nécessité d'être avec le peuple dans un état de guerre ouverte ou cachée ?

Mais encore une fois , le premier moyen en tout pays de prévenir les crimes , c'est la réforme et la révision entière et absolue des loix pénales. Il est incroyable qu'en Angleterre ce travail soit encore à faire. La rédaction d'un code criminel , ou pour me servir des expressions de Solon , du meilleur code qu'une nation soit susceptible de recevoir ,

exige à la vérité de très-grands talens ; mais pour corriger quelques-unes des plus monstrueuses absurdités des loix anglaises , pour les rendre moins contradictoires , moins obscures , et moins inhumaines , il ne faut pas toute la capacité que nous voyons employer journellement à la poursuite des débats parlementaires. Il est donc impossible d'assigner une autre cause à l'existence de ce mal , que cette fatale indifférence pour le bien public , dont l'influence est incalculable , et dont les loix modernes sont coupables en grande partie. Si les fraudes et les outrages qui se multiplient sans cesse , n'éveillent pas le public par le sentiment de ses propres souffrances ; si la propriété que nous préférons à tout , plus compromise et moins sûre de jour en jour ne tire pas le Gouvernement de sa profonde léthargie , et ne le décide pas à tarir la véritable source des calamités de ce genre , en réformant ses

loix pénales, le mal fera de nouveaux et rapides progrès, et cela quand l'administration actuelle persisteroit sans relâche à faire pendre dix ou vingt criminels tous les mois dans la capitale, et que le sang marqueroit partout la trace des Juges députés dans les provinces, dussent-ils même imprimer l'étonnement et la terreur dans tous les esprits.

Au reste, quoique le principal vice de la jurisprudence criminelle de la Grande-Bretagne réside dans ses loix même, il est en outre des erreurs capitales à noter dans la manière actuelle de les administrer. Celle qui demande le plus instamment à être réformée, c'est le long intervalle qu'on laisse écouler entre le délit et la peine. Si l'on excepte le comté de Middlesex, en aucune partie de l'Angleterre, on ne tient des assises que deux fois par an, et encore à des distances si inégales, qu'un accusé peut rester huit mois dans la

prison, sans qu'on songe seulement à le juger. (1) Cet abus est encore plus grand dans les quatre comtés du nord; car on n'y tient l'assise qu'une fois l'année; et même dans la ville de Hull, ce qui paroît incroyable, il est rare qu'on la tienne plus d'une fois tous les trois ans (2).

Le Marquis de Beccaria a très-

(1) Il est vrai que, dès que son procès est commencé, il est jugé en vingt-quatre heures, et qu'on n'y connoît pas le scandale de ces longues détentions qui tiennent uniquement à la négligence des juges.

(2) J'ai su d'un M. qui a fait une tournée dans le Nord, qu'aux dernières assises tenues à Hull, un homme fut convaincu d'un délit pour lequel le juge disoit qu'il n'auroit jamais prononcé d'autre peine que cinq ou six mois de prison, tandis qu'il y avoit deux ans que le malheureux gémissoit dans les fers, lorsqu'on s'avisa de lui faire son procès.

M. Howard rapporte un exemple aussi frappant, quoique d'une nature différente, des dangers qui résultent de ces sortes de

bien observé que ces longs délais entre le crime et la peine détruisent presque tout le fruit qu'on pouvoit espérer de l'exemple. Le délit se trouve oublié quand la sentence est mise à exécution. Le spectateur ne voit plus le châtement du criminel dans la mort de l'individu. Par une suite nécessaire il n'emporte point le sentiment de l'équité de la loi, ni du danger de la violer : toutes ses affections se réduisent à une compassion stérile pour les souffrances du malheureux qu'il a vu périr. (1) Mais une raison bien plus importante pour que le délit une fois

délais. Un meurtrier nommé Pexcok , étoit depuis près de trois années dans les prisons de Kingston , lorsque son procès fut commencé. Les principaux témoins étoient morts pendant cet intervalle , de manière qu'il fallut nécessairement l'absoudre. (Etat des prisons , p. 15.)

(1) *Des délits et des peines.* 819 — *De l'accélération de la peine.*

commis , on fasse le procès au prisonnier le plutôt possible , c'est que le procès peut quelquefois manifester son innocence. L'esprit humain ne conçoit pas , sans être pénétré d'horreur , la question préparatoire qu'on employoit autrefois en France. Eh bien ! l'emprisonnement long-temps avant le procès provient de la même source , quoiqu'il ne soit pas suivi de la même cruauté ; car , dans les deux cas , on commence d'abord par infliger une peine , et ensuite on examine à loisir si le malheureux qui la souffre est innocent ou coupable. Après avoir été privé de sa liberté pendant sept à huit mois , après avoir souffert durant cet intervalle toutes les horreurs de la prison , l'infortuné est enfin conduit devant le Juré , qui , sur ses interrogatoires , le déclare parfaitement innocent. Qu'en résulte-t-il ? A la vérité sa réputation est rétablie , mais sa santé ne le sera jamais ; peut-être il a perdu

pour toujours les moyens de gagner sa vie , et il retrouve sa malheureuse famille dans quelque atelier de charité , où la honte et la misère l'ont forcée de se réfugier.

Ce vice de l'administration de la justice est quelquefois pallié par un moyen qui n'est pas moins pernicieux. Dans des tribunaux inférieurs qui s'assemblent une fois par quartier , le procès est fait à plusieurs prisonniers par le juge de paix. Or , quoique dans cette commission il y ait des hommes infiniment respectables , on est cependant forcé de convenir que plusieurs d'entr'eux sont de l'ignorance la plus grossière , et que d'autres font un métier lucratif d'un devoir à la fois pénible et honorable. Cela est vrai au point qu'on peut dire aujourd'hui avec plus de raison que du temps de la Reine Elisabeth , qu'en donnant une plus grande extension à nos loix pénales , le Parlement a plus fait pour

les juges de paix que s'il eût voté à leur profit un subside et les deux quinzièmes deniers (1).

Le redoutable ennemi de l'humanité dans l'administration de la justice criminelle , dont j'ai plus d'une fois ici combattu les odieux principes , ne fait aucune observation sur tous ces vices , ainsi que sur une infinité d'autres qu'il seroit possible de rapporter ; ou s'il parle de quelqu'un , il ajoute que » *c'est un avantage légal et constitutionnel qu'on peut prendre contre ceux qui se rendent la terreur du public* » (2) ; comme si l'on ne prenoit pas suffisamment cet avantage avant la conviction ! comme si d'ailleurs on devoit jamais oublier qu'il n'est pas démontré que l'homme contre lequel on le prend se soit véritablement rendu *la terreur*

(1) Journal de d'Ewes , p. 661.

(2) Voici ses propres expressions : *The times*.

du public, et que tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il est accusé !

Conformément à ce principe, vraiment atroce, des avantages légaux et constitutionnels qu'on doit prendre contre tous les accusés, l'Auteur des *pensées sur la justice criminelle* tâche de persuader aux juges d'admettre le témoignage des complices, quoiqu'il ne soit appuyé d'aucune autre espece de preuve. Il est depuis si long-temps et si universellement reconnu en Angleterre, que le témoignage des complices est légalement inadmissible, que si quelque changement à une pratique aussi constante, est nécessaire, ce doit être sans doute l'office des législateurs, et non celui des magistrats. Mais, en y réfléchissant, on verra que cette règle n'exige aucun changement, ou plutôt qu'au lieu d'admettre le témoignage des complices dans toutes les circonstances, il ne doit être admis dans aucune. Il y a peut-être quel-

ques raisons de douter s'il est de l'avantage public ou individuel que le témoignage de certaines personnes soit reçu dans quelques circonstances, et totalement rejeté dans d'autres. S'il est vraiment utile qu'aucune espece de reproche ne puisse empêcher un témoin de faire sa déposition, sauf à examiner le degré de confiance qu'elle mérite, afin qu'on ne trouve aucun moyen d'intercepter les lumières qui peuvent éclairer le Juré sur la question qu'il doit décider. Mais il paroît que si la règle actuelle sur la déposition des témoins doit être mise en pratique, c'est sur-tout lorsqu'un témoin reprochable dépose contre le prisonnier ; car quoique le reproche soit assez fort pour détruire tout l'effet de la déposition dans l'esprit d'un juge humain et sensible, il est pourtant vrai que la simple déposition du témoin porte une atteinte irréparable à la réputation de

l'accusé. Enfin , si cette règle doit exister au désavantage du prisonnier , il faut également qu'elle existe en sa faveur. S'il ne lui est pas permis de prouver un *alibi* par le témoignage de sa femme , parce qu'elle est suspecte , quoiqu'elle paroisse la personne la plus propre à fournir cette preuve , on ne doit pas non plus administrer contre lui des témoins également suspects. Or , qu'un complice soit dans le cas de cette suspicion , c'est ce dont il n'est pas possible de douter. D'abord , c'est un homme coupable d'un de ces crimes qui , dans toutes les occasions , infirment et annullent le témoignage de ceux qui les ont commis. Il est sûr , en second lieu , que cet homme a le plus grand intérêt à charger l'accusé , puisqu'en Angleterre on accorde la grace au complice dont le témoignage est tel que si le Juré y donne créance , il ne peut se dispenser de condamner l'accusé. La loi décide formellement

qu'un homme coupable d'un crime capital ne peut jamais être employé comme témoin (1).

Dira-t-on qu'il faut distinguer entre un homme que la sentence du Juge a déclaré coupable , et celui qui

(1) Ceci ne doit s'entendre que des criminels qui n'ont point obtenu de pardon , ou qui n'ont point été brûlé à la main : cérémonie que les loix Anglaises regardent comme une rémission ; car l'effet légal du pardon est non-seulement d'affranchir le criminel du châtiment , mais encore d'effacer sa coulpe , et de le faire considérer , une seconde fois , comme honnête homme. On trouve dans les livres des Jurisconsultes un fait curieux à ce sujet. Un homme fut accusé de calomnie , parce qu'il avoit appelé un autre , voleur ; la Cour décida que l'action avoit été bien et duement intentée , à cause du pardon général , promulgué depuis que le vol avoit été commis , et que le pardon anéantissoit le crime aussi bien que la peine. (*Hob. 82. Gill. temoig. 242.*)

volontairement est venu faire, sous serment, l'aveu de son crime devant le Juré ? Dans les deux cas, comme témoins, ils sont également infames, et l'on a les mêmes raisons de douter de leur véracité ; ou s'il est quelque différence entr'eux, elle est toute à l'avantage du premier ; car il est possible qu'un homme soit innocent, quoique le Juré l'ait cru coupable : mais lorsqu'un homme affirme, sous le serment, qu'il a commis un crime capital, il en est réellement coupable, ou il est parjure, et par conséquent il ne mérite aucune créance. Je sais cependant que par la loi ce témoin n'est point récusable, parce que, dans le fait, il n'a pas été convaincu ; mais je soutiens qu'il est dans les principes de la loi qu'il soit récusé ; car, dans tous les cas, ce n'est point la conviction elle-même qui rend inhabile à être témoin, mais le crime que la conviction assure et constate : or le crime est constaté

par

par la confusion publique du criminel, aussi bien qu'il puisse l'être par une conviction légale.

Une raison plus forte encore de rejeter la déposition d'un témoin qui charge celui qu'il dit être son complice, c'est que la loi rebute le témoignage de celui qui a un intérêt, quelque foible qu'il soit, à prouver la chose sur laquelle il dépose. Or un complice a le plus grand intérêt à rendre son témoignage mortel pour l'accusé, parce que sa propre vie en dépend. Il n'obtient son pardon qu'à la fin du procès : il n'a uniquement, suivant le Lord Mansfield, » qu'une sorte d'espérance d'é-
» chapper lui-même au supplice par
» l'étendue de ses révélations, en
» livrant les autres à la Justice. . . .
» Il n'est point assuré de sa grace ;
» il fait sa déposition dans les fers,
» et son salut ou sa mort dépendent de la manière dont il se con-

H

» duit. » (1) Il seroit très-faux de soutenir qu'un tel homme n'a d'intérêt que celui de dire la vérité, puisque son salut dépend de l'importance de sa révélation. Si sa déposition ne compromet point la vie de l'accusé, sa révélation n'est d'aucune importance ; elle ne dédommage point la Justice de la grace qu'elle lui accorde ; il ne remplit aucune des conditions dont dépend cette grace ; il n'a pas droit de la demander : sa vie ne tient point, il est vrai, à ce que M. Fielding appelle le *sort* de son témoignage (2) ; mais elle dépend entièrement de *la nature* de ce même témoignage. Son salut n'est point attaché à la conviction de l'homme contre lequel il est administré comme témoin ; mais il tient à ce que sa

(1) *Cowp. Rep.* p. 336.

(2) *Enquiry into the increase*, etc. p. 178.

déposition soit convaincante, si l'on veut y croire (1).

Peut-être ces raisonnemens suffiront-ils pour faire rejeter le témoignage des complices dans tous les cas ; ils prouveront du moins le danger de donner de l'extension à la règle, et d'admettre ces dépositions, lorsque nulle autre ne les soutient, et qu'elles sont uniques. Que si l'on ne prétend pas convaincre l'accusé par ce témoignage, et qu'on veuille seulement le mettre dans la nécessité de se défendre, comme si le meilleur témoignage ne produisoit pas le même effet de prouver un *alibi*, ou d'établir la réputation dont il jouit, en sorte, ajoute-t-on, » que ces sortes de témoignages produisent de bons ef-

(1) Il n'y a pas long-tems que dans le département du nord, un complice ayant été admis à déposer, et son témoignage étant à la décharge de l'accusé, le témoin fut poursuivi, condamné, et exécuté.

« fets, sans la moindre probabilité » qu'il puisse en résulter du mal (1). Je demande si ce n'est donc point un mal que de souffrir qu'on diffame un honnête homme ? Je demande, dès que le témoignage ne doit point servir à la conviction, pourquoi on l'admettroit, à moins qu'on ne veuille satisfaire une curiosité indécente et inhumaine ? Je demande enfin si les *alibi*, si la bonne renommée sont des moyens de défense qui ne puissent jamais manquer à un honnête homme ? Comme si l'on étoit criminel pour n'avoir pas eu la précaution de tenir un journal exact de sa conduite, ou pour n'être pas en état de rendre compte, heure par heure, de la dernière année, ou des dix derniers mois de sa vie ! comme si nous devions perdre tous ceux qui ne sont pas assez riches pour intéresser des personnes d'assez bonne

(1) *Thoughts, &c.*, p. 165.

compagnie pour être crues, et qui consentent de consacrer deux ou trois jours à influencer sur la décision du sort des accusés (1).

Quoiqu'il en soit, et pour finir par le principe qui résulte de toutes nos observations sur les inconvéniens de la sévérité des peines, jusqu'à la réforme la plus entière du code pénal, la raison permet et l'humanité exige que les Juges usent du pouvoir de suspendre ou de remettre le châtiment, et sur-tout de surseoir à l'exécution des criminels, ne fût-ce que pour ne pas frustrer le Souverain du privilège de faire grace. Si le contraire étoit vrai ; si le Juge en s'interposant entre la sentence et

(1) Je dis : *d'assez bonne compagnie* pour être crues, parce qu'une triste expérience a trop appris combien il est facile de se procurer des gens officieux, qui, sans vous avoir jamais vu, vous reconnoissent pour un très-galant homme.

l'exécution pouvoit être considéré comme s'arrogeant un pouvoir illégal et arbitraire , ce seroit une des plus fortes raisons qu'on pût donner pour la réformation de la législation criminelle ; car des loix assez sangui- naires pour que ceux qui sont chargés de leur observation se trouvent continuellement obligés de les contrequarrer et de les abolir , des loix qui mettent leurs ministres dans la constante nécessité d'agir d'une manière illégale , ne peuvent certainement être regardées que comme l'opprobre de la nation et la honte de l'humanité. En un mot , les loix doivent être réformées , si telle est la conduite des Juges , ne fût-ce que pour faire grace à ceux-ci ; car , ou il faut réformer les Loix , ou il faut dénoncer les Juges.

A P P E N D I C E

O U L E T T R E

De M. BENJAMIN FRANKLIN,
sur le même sujet.

L'Auteur des *Observations sur son ouvrage publié récemment , intitulé , Pensées sur la Justice Criminelle* , a donné à la suite de son Pamphlet , dont j'ai tâché de transporter dans cet écrit les principaux argumens , une lettre de M. Franklin , sous ce titre : *Lettre d'un Etranger à son ami en Angleterre.*

24 mars 1785.

MON CHER AMI,

P A R M I les Pamphlets que vous m'avez dernièrement envoyés , il s'en est trouvé un , intitulé : *Pensées sur la Justice Criminelle*. Je vous en envoie un autre en échange , qui roule sur le même objet : il est écrit

en Français, et a pour titre : *Observations concernant l'exécution de l'article II de la déclaration sur le vol.* Ces deux ouvrages sont adressés aux magistrats ; mais vous verrez qu'ils sont écrits dans un esprit bien différent. L'Anglais veut que tous les voleurs soient pendus indistinctement ; le Français demande qu'on proportionne les peines aux délits.

Si, comme nous faisons profession de le croire, nous pensons réellement que la loi de Moïse est la loi de Dieu ; si nous la regardons comme le fruit de la sagesse divine, infiniment supérieure à la sagesse humaine, sur quels principes infligeons-nous la peine de mort, pour un délit qui, conformément à cette loi, ne doit être puni que par la restitution du quadruple ? Condamner quelqu'un à mort pour un crime qui ne le mérite pas, n'est-ce pas commettre un véritable assassinat ? Et comme le dit l'Écrivain Français, *doit-on punir*

un délit contre la société, par un crime contre la nature (1) ?

C'est la société qui a créé le superflu : des loix simples et douces suffiroient pour garantir l'absolu nécessaire. Sans aucune espece de loi, par la seule crainte de représailles, le Sauvage jouit en paix de son arc, de sa hache et de son habit de peaux. Lorsqu'en vertu des premières loix, une partie de la société devint riche et puissante, cette inégalité nécessita des loix plus séveres, et les propriétés furent protégées aux dépens de l'humanité. Tels sont les principes de l'abus des pouvoirs et de la tyrannie. Si l'on eût dit au Sauvage, avant qu'il entrât dans la société, » votre voisin pourra devenir possesseur d'une centaine de dains ; mais si votre frere, votre fils, ou vous-même, ne possédant rien du

(1) *Observations etc. p. 6.*

tout ; et pressés par la faim , vous avisez de tuer un seul de ces animaux , une mort infame sera la suite d'une pareille action » , il est probable que le Sauvage eût préféré la liberté naturelle et le droit commun de tuer des dains , à tous les avantages de la société qu'on auroit pu lui offrir.

Il vaut mieux sauver cent coupables que punir un innocent , est une maxime généralement approuvée depuis long-temps ; je ne connois personne qui l'ait contredite , pas même le sanguinaire Auteur des *Pensées* ; car il dit très-bien » que la seule idée des outrages faits à l'innocence , et encore plus de ses tourmens , doit éveiller en nous la sensibilité la plus active , et en même temps exciter toute notre indignation contre les instrumens de ces tourmens et de ces outrages » ; mais il ajoute » que ce malheur ne peut jamais résulter d'une forte adhésion

aux loix » (1). Eh quoi ! seroit-il donc impossible qu'une loi fût injuste ? Et s'il s'en trouve une , n'est-elle pas cet instrument qui doit exciter l'indignation de l'auteur et de tous les hommes ?

Je lis dans les derniers papiers-nouvelles de Londres , qu'une femme est condamnée à mort à *l'Old Bailey* , parce qu'elle a volé pour quatorze schelings et trois pences de gaze dans une boutique : or y a-t-il aucune proportion entre le tort fait par un vol de quatorze schelings , et le supplice d'une malheureuse créature qui expire sur un gibet ? N'auroit-elle pas pu , par son travail , payer le quadruple de cette somme , et par ce moyen satisfaire à l'expiation exigée par la loi de Dieu ? Et n'est-il pas égal de punir l'innocent ou d'infliger une peine

(1) *Pensées*, etc. p. 163 , premiere édition ; 168 , deuxieme édition.

disproportionnée au délit ? A considérer les choses sous ce point de vue , combien de fois toutes les années l'innocence n'est-elle pas , non-seulement punie , mais tourmentée , dans presque tous les Etats civilisés de l'Europe !

Mais il semble qu'on soit convenu que cette espece d'innocence doit être punie , afin de prévenir le crime. J'ai lu en effet qu'un cruel Barbaresque étoit dans l'usage , toutes les fois qu'il achetoit un nouvel esclave Chrétien , de lui faire appliquer immédiatement cent coups de bâton à la plante des pieds , afin que le souvenir de ce traitement , et la crainte de l'encourir par la suite , l'empêchassent de commettre les fautes qui auroient pu le mériter.

Notre Auteur lui-même auroit de la peine sans doute à approuver entièrement la conduite de ce Turc dans un gouvernement d'esclaves ; cependant ne semble-t-il pas recommander

un pareil régime pour les sujets britanniques , lorsqu'il applaudit à la réponse du Juge Burnet (1) : ce Juge demandant à un prisonnier convaincu de vol de chevaux , s'il n'avoit pas quelque chose à dire qui pût lui éviter la mort , le prisonnier répondit qu'il paroïssoit bien dur de pendre un homme pour avoir volé *seulement* un cheval : » aussi , lui dit le Juge , » ce n'est pas pour avoir volé *seulement* un cheval qu'on le pend ; mais » on te pend afin que les chevaux » ne soient pas volés. » Si l'on examine ingénument la réponse du malheureux prisonnier , on trouvera , je crois , quelle est fondée sur ce principe naturel de justice et d'équité , que la peine doit être proportionnée au crime ; tandis que le propos du

(1) *Pensées* etc. p. 105 , premiere édition ; 112 , deuxieme édition. Ce Burnet étoit le fils de l'Historien. *Notes du traducteur.*

Juge paroîtra brutal et absurde : cependant l'Ecrivain désire » que tous les Juges l'aient présent , lorsqu'ils vont en tournée , et qu'ils le conservent dans leur esprit , comme contenant la sage raison de toutes les loix pénales qu'ils sont appelés à mettre à exécution. Il nous fait voir clairement , dit cet Ecrivain , les vrais motifs des peines capitales quelles qu'elles soient ; c'est-à-dire , qu'elles tendent à rendre sacrées et inviolables la vie et la propriété des hommes ».

Il n'y a donc aucune différence entre la valeur de la vie et la propriété ? Si je regarde comme juste la peine de mort infligée au meurtrier , non-seulement parce qu'elle est égale à son crime , mais encore parce qu'elle peut prévenir d'autres meurtres , s'ensuit-il que je doive approuver le même supplice , quand on l'inflige pour un vol qui ne m'enleve qu'une légère portion de ma propriété ? Si je

ne suis moi-même ni assez barbare , ni assez sanguinaire , ni assez vindicatif pour tuer quelqu'un qui me vole quatorze schellings et trois pences , comment puis-je approuver une loi qui le fait ? Montesquieu , magistrat lui-même , tâche d'établir d'autres maximes. Il avoit connu sans doute ce que des Juges humains éprouvent dans de pareilles occasions , et l'effet qui en résulte ; loin de penser que des châtimens sévères et excessifs empêchent les crimes , il assure au contraire , ainsi que le rapporte l'Ecrivain Français , p. 4 , que *l'atrocité des loix en empêche l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure , on est souvent obligé de lui préférer l'impunité. La cause de tous les relâchemens vient de l'impunité des crimes , et non de la modération des peines* (1).

(1) L'Auteur des *Pensées* cite ce passage comme venant à l'appui de sa doctrine , p. 137 , deuxième édition.

Ceux qui connoissent l'Europe en général, disent qu'il y a plus de vols commis et punis annuellement en Angleterre, que dans toutes les autres nations européennes prises collectivement. Si cela est vrai, il doit y avoir une ou plusieurs causes de cette dépravation dans notre peuple. Ne seroit-ce pas cette injustice et cette immoralité de notre gouvernement national qui se manifeste dans notre conduite oppressive envers nos sujets, et dans nos guerres injustes contre nos voisins ? Voyez les longues injustices de l'Angleterre dans l'intérieur, les monopoles qu'elle a si longtemps exercés sur l'Irlande, le gouvernement oppressif et concussionnaire de ses marchands dans les Indes, ses guerres spoliatrices envers ses colonies Américaines, et pour ne rien dire de celles qu'elle a suscitées à la France et à l'Espagne. Voyez sa dernière guerre avec la Hollande, regardée par toute l'Europe impartiale, comme

comme une guerre de rapine et de pillage, dans laquelle, comme les Anglais l'étoient peut-être en effet, ils ne paroissent soutenus et encouragés que par l'espoir d'un immense butin. On ne se doit pas moins strictement justice entre nations qu'entre cités voisines. Un voleur de grand chemin qui commet des vols en troupe, est tout aussi voleur que quand il vole seul ; et une nation qui fait une guerre injuste, n'est qu'une grande bande. Quand vous aurez employé votre peuple à piller les Hollandais, est-il étrange que la paix mettant un terme à ce brigandage, ils continuent chez eux le même métier, et se volent les uns les autres ? Partout où les Anglais s'établissent, soit chez eux, soit au loin, la piraterie, comme l'appellent les Français, ou si l'on veut le métier d'armateur, est leur unique but. On prétend qu'il n'y eut pas moins de sept cens ar-

memens dans la dernière guerre. Ils furent faits par des négocians anglais, et cela pour piller d'autres négocians qui ne leur avoient jamais fait aucun mal. Est-il probable qu'il y eut un seul de tous ces armateurs si prompts à dévaliser les marchands d'Amsterdam, qui n'eut fait la même opération sur son voisin de Londres, s'il eut pu se flatter de le faire avec la même impunité? C'est la même avidité, c'est toujours l'*alieni appetens*, il n'y a que la crainte et le risque du gibet qui les différencie. Comment donc une nation qui compte tant de voleurs d'inclination parmi ses citoyens les plus honnêtes, et dont le gouvernement encourage et délivre des commissions à sept cents bandes de ces sortes de voleurs, comment une telle nation a-t-elle le front de condamner ce crime dans les individus, et d'en faire pendre une vingtaine dans une matinée? Ceci rappelle naturellement une anecdote

de Newgate. Un prisonnier se plaignoit de ce que, pendant la nuit, quelqu'un s'étoit emparé des boucles de ses souliers: » que diable, dit un autre, y auroit-il donc quelque voleur parmi nous? il ne faut pas le souffrir; mettons-nous en quête du frippon, et si nous le trouvons il faut l'assommer ».

Cependant on a vu dernièrement en Angleterre l'exemple d'un négociant qui n'a pas voulu profiter de ces biens mal acquis: il étoit intéressé dans un bâtiment que les autres propriétaires crurent propre à la piraterie, et qui fit nombre de prises sur les Français. Quand on eut partagé le butin, le négociant dont je parle, fit mettre dans la gazette un avis à tous ceux qui avoient essuyé la perte, afin de pouvoir leur restituer la part qui lui revenoit. Cet honnête homme est un Quaker. Les Presbytériens Ecossois eurent autrefois la même délicatesse; car il existe

encore une ordonnance du conseil de la ville d'Edinburg, faite peu de temps après la réforme, qui défend
 » d'acheter des marchandises de prise,
 » à peine d'être déchu pour toujours
 » du droit de bourgeoisie, et sous
 » telle autre peine qu'il plairoit au
 » magistrat d'ordonner, l'usage de
 » faire des prises étant contraire aux
 » loix de la conscience, qui nous
 » enjoint de traiter nos freres les
 » Chrétiens, comme nous désirons
 » être traités nous-mêmes; par consé-
 » séquent ces sortes de marchandises
 » ne peuvent être vendues par aucun
 » homme pieux, dans cette ville.

La race de ces hommes pieux est probablement éteinte dans l'Ecosse, ou sans doute depuis ils ont abandonné leurs principes; car on présume que l'espoir des prises et des confiscations est entré pour beaucoup dans la part que cette nation a prise à la guerre contre les Colonies.

On a généralement cru pendant

quelque temps, qu'un militaire devoit exécuter les ordres qu'on lui donnoit, sans s'informer si la guerre étoit juste ou injuste. Tous les Princes qui ont quelque disposition à la tyrannie doivent sans doute approuver cette opinion, et s'efforcer de l'établir; mais n'est-elle pas d'une conséquence très-dangereuse? puis-que d'après ce principe, si le tyran commande à son armée d'attaquer et de détruire, je ne dis pas une nation voisine, qui ne lui auroit fait aucun mal, mais même ses propres sujets, il faut que l'armée obéisse. Un esclave Nègre, dans nos Colonies, à qui son maître commande de tuer ou de voler son voisin, ou quelque autre méchante action, peut refuser d'obéir, et le Magistrat protège son refus. Eh bien! l'esclavage du Soldat est donc pire que celui du Nègre? L'Officier honnête, s'il ne craint pas qu'on attribue sa démission à toute autre cause,

peut la donner, plutôt que de servir dans une guerre injuste ; mais les simples Soldats, esclaves pour la vie, sont peut-être dans l'impossibilité de juger par eux-mêmes si la cause qu'ils défendent est juste ou illégitime : nous ne pouvons que déplorer leur sort, et encore plus celui du Matelot, qu'on force souvent de quitter une honnête occupation, pour souiller ses mains d'un sang peut-être innocent : mais il me semble que des négocians, libres de cette violence, de cette obligation forcée, et que l'éducation a doués de plus grandes lumières ; il me semble, dis-je, qu'il faudroit que de pareils hommes examinassent si la guerre est juste, avant de recruter une troupe de coquins, pour les envoyer attaquer leurs confreres les Négocians d'une nation voisine, les dépouiller de leurs biens, et peut-être les ruiner eux et leur famille, s'ils les abandonnent, ou les blesser, les estro-

pier et les massacrer, s'ils tâchent de les défendre ; c'est cependant ce que pratiquent les Négocians Chrétiens, que la guerre soit juste ou qu'elle ne le soit pas, et il est bien difficile qu'elle le soit des deux côtés. C'est ce que pratiquent des Négocians Anglais et Américains, qui néanmoins se plaignent d'un vol particulier, et font pendre par douzaines ceux qui n'ont fait que suivre leur exemple. Il est plus que temps, que par égard pour l'humanité, on mette un terme à cette infamie. Les Etats-Unis de l'Amérique, quoique mieux situés qu'aucune nation Européenne, pour tirer parti de la piraterie, la plus grande partie des vaisseaux marchands destinés pour les Indes, passant à leurs portes, s'efforcent autant qu'il est en leur pouvoir d'abolir cette coutume, en insérant dans leurs traités avec les autres Puissances, qu'en cas de guerre, on ne pourra d'aucun côté délivrer des privilèges

(128)

d'armemens , et que les vaisseaux marchands non armés , pourront de chaque côté continuer leur route sans crainte d'être molestés. C'est une heureuse amélioration dans le droit des gens , et l'on ne peut que désirer qu'elle s'étende à toutes les nations.

Je suis avec une affection et une estime inviolables , etc.

FIN.

C O N S E I L S

A

UN JEUNE PRINCE.